

Commune de **FOLEMBRAY** Plan Local d'Urbanisme **Diagnostic**

Vu pour être annexé à
la délibération du

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	9
► <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	<i>9</i>
<i>Le rapport de présentation</i>	<i>10</i>
<i>L'évaluation environnementale</i>	<i>11</i>
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>12</i>
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	<i>13</i>
<i>Le règlement</i>	<i>14</i>
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	<i>20</i>
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	<i>21</i>
 1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	23
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	24
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>24</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>26</i>
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	<i>28</i>
1.4. <i>Histoire locale</i>	<i>28</i>
<i>Étymologie</i>	<i>28</i>
<i>Voie Romaine</i>	<i>29</i>
<i>Le château</i>	<i>29</i>
<i>Le chenil du Tourne-Bride</i>	<i>29</i>
<i>La verrerie</i>	<i>29</i>
1.5. <i>principales caractéristiques du territoire communal</i>	<i>30</i>
<i>Les zones urbanisées</i>	<i>30</i>
<i>Les zones naturelles</i>	<i>31</i>
<i>Les zones agricoles</i>	<i>31</i>
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	33
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>33</i>
2.1.1. <i>Démographie</i>	<i>33</i>
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	<i>34</i>
2.1.3. <i>Ménages</i>	<i>34</i>
2.2. <i>Habitat et logement</i>	<i>35</i>
<i>Évolution du parc de logements</i>	<i>35</i>
<i>Nouveaux logements</i>	<i>36</i>
<i>Point mort</i>	<i>37</i>
<i>Caractéristiques des résidences principales</i>	<i>37</i>
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire</i>	<i>38</i>
2.3.1. <i>Emploi</i>	<i>38</i>
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail</i>	<i>39</i>
2.3.3. <i>Activités locales</i>	<i>39</i>
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	<i>39</i>
2.4. <i>Équipements</i>	<i>42</i>

<i>Equipements scolaires</i>	42
<i>Equipements culturels et de loisirs</i>	42
<i>Associations</i>	42
2.5. Réseaux.....	43
2.5.1. Alimentation en eau potable	43
2.5.2. Assainissement	43
2.5.3. Défense incendie.....	44
2.5.4. Collecte et traitement des déchets	44
2.5.5. Réseau de communications numériques	44
2.6. Les transports et déplacements	44
2.6.1 - Desserte routière	44
2.6.2 - Transports individuels.....	45
2.6.3 - Transports en commun.....	46
2.6.4. – Les déplacements des habitants	46
2.6.5 – Les déplacements doux.....	46
2.6.6. Transport fluvial.....	47
2.6.7. – Les Capacités de stationnement	47
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	48
3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	48
3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	51
3.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	55
3.4 Synthèse des documents supracommunaux	55
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	56
4.1. Servitudes d'utilité publique.....	56
<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</i>	56
4.2. Projet d'intérêt général.....	58
4.3. Identification géographique de produits alimentaires.....	58
4.4. Patrimoine archéologique.....	59
<i>Prescriptions du code du patrimoine</i>	59
<i>Prescriptions du code de l'urbanisme</i>	60
2^{ÈME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	61
1] MILIEU PHYSIQUE	62
1.1. Relief.....	62
1.2. Contexte géologique.....	63
1.2.1. Géologie de la commune	63
1.2.2. Ressources minières.....	65
1.3. Hydrologie.....	66
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	66
1.3.2. Zones à Dominante Humide	67
1.4. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	70
1.4.1. Solaire	70
1.4.2. Éolien	70
1.5. Qualité de l'air.....	71

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes	71
1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	71
2] RISQUES	73
2.1. Risques naturels	73
2.1.1. Catastrophes naturelles	73
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels	73
2.1.3. Cavités	73
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	73
2.1.5. Mouvements de terrain	74
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	75
2.1.7. Risque sismique	75
2.1.8. Risque radon	75
2.2. Risques issus de l'activité humaine	76
2.2.1. Établissements industriels	76
2.2.2. Pollution des sols	77
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	77
2.2.4. Autres risques	77
3] PAYSAGES	79
3.1. Unités paysagères	79
3.2. Sensibilités paysagères	81
4] PATRIMOINE BÂTI.....	83
4.1. Organisation des espaces bâtis	83
4.2. Typologie urbaine	84
4.3. Les caractéristiques architecturales	84
4.4. Patrimoine architectural et vernaculaire	85
5] ESPÈCES ET MILIEUX NATURELS	86
5.1. Milieux naturels identifiés	86
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	86
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	90
5.1.3. Trame Verte et Bleue	92
5.1.4. Zones humides (aspect écologique).....	93
5.2. Milieux naturels protégés.....	93
5.2.1. Sites Natura 2000	93

3^{ÈME} PARTIE : ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS 97

1] CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	99
1.1. Généralités	99
1.2. Consommation foncière à Folembay.....	100
2] ÉTUDE DE DENSIFICATION	100
2.1. Principes de modération de consommation des espaces	100
2.2. Étude de densification	101

<i>2.2.1. Mutation du bâti existant</i>	<i>101</i>
<i>2.2.2. Mobilisation des logements vacants</i>	<i>101</i>
<i>2.2.2. Espaces résiduels mobilisables</i>	<i>102</i>

Table des illustrations

Figure 1 – Situation générale.....	24
Figure 2 – Communes limitrophes.....	24
Figure 3 – Limites communales sur carte IGN et photographie aérienne	25
Figure 4 – Communes membres de la Communauté Ardennes Métropole	26
Figure 5 – Occupation des sols	32
Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2019	33
Figure 7 –répartition par tranche d'âge en 2019.....	34
Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d'âge	34
Figure 9 – Taille moyenne des ménages	35
Figure 10 – Répartition du parc de logement	35
Figure 11 – Ancienneté d'occupation des logements	38
Figure 12 – Ancienneté du parc de logements	38
Figure 13 – Modes de déplacement domicile / travail.....	39
Figure 14 – répartition de l'usage agricole des terres en 2020.....	41
Figure 15 – Périmètres de protection de captages	43
Figure 16 – Infrastructures de transport routier	45
Figure 17 – Voies de circulation au sein de la commune	45
Figure 18 – PDIPR	46
Figure 17 – Réseau de transport fluvial.....	47
Figure 20 – Topographie	62
Figure 21 – Carte des pentes	62
Figure 22 – Carte géologique	64
Figure 23 – Carte des ressources minières.....	65
Figure 24 – Carte des cours d'eau.....	67
Figure 25 – Carte des zones à dominante humide sur le territoire communal	69
Figure 26 – Potentiel d'énergie solaire	70
Figure 27 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles	74
Figure 28 – Remontées de nappes	75
Figure 29 – plan des zones bâties de la commune.....	84
Figure 30 – ZNIEFF autour du territoire.....	87
Figure 31 – ZNIEFF concernant le territoire	89
Figure 32 – Espaces Naturels Sensibles autour du territoire	91
Figure 33 – Espaces Naturels Sensibles concernant le territoire	91
Figure 34 : Zones Natura 2000 dans les environs de Folembay	94
Figure 35 : Zones Natura 2000 à Folembay	96
Figure 36 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière....	100
Figure 37 : Espaces résiduels mobilisables	102

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

Par la délibération du 3 mars 2022, la commune de FOLEMBRAY a exprimé sa volonté de réviser son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régit l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- ↳ Mener une réflexion globale sur l'avenir du territoire communal tenant compte des évolutions qui ont eu lieu dans la commune ;
- ↳ Faciliter la mise en place des projets municipaux ;
- ↳ Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;
- ↳ Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- ↳ Anticiper les prescriptions du SCOT en cours d'études.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du PLU.

patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

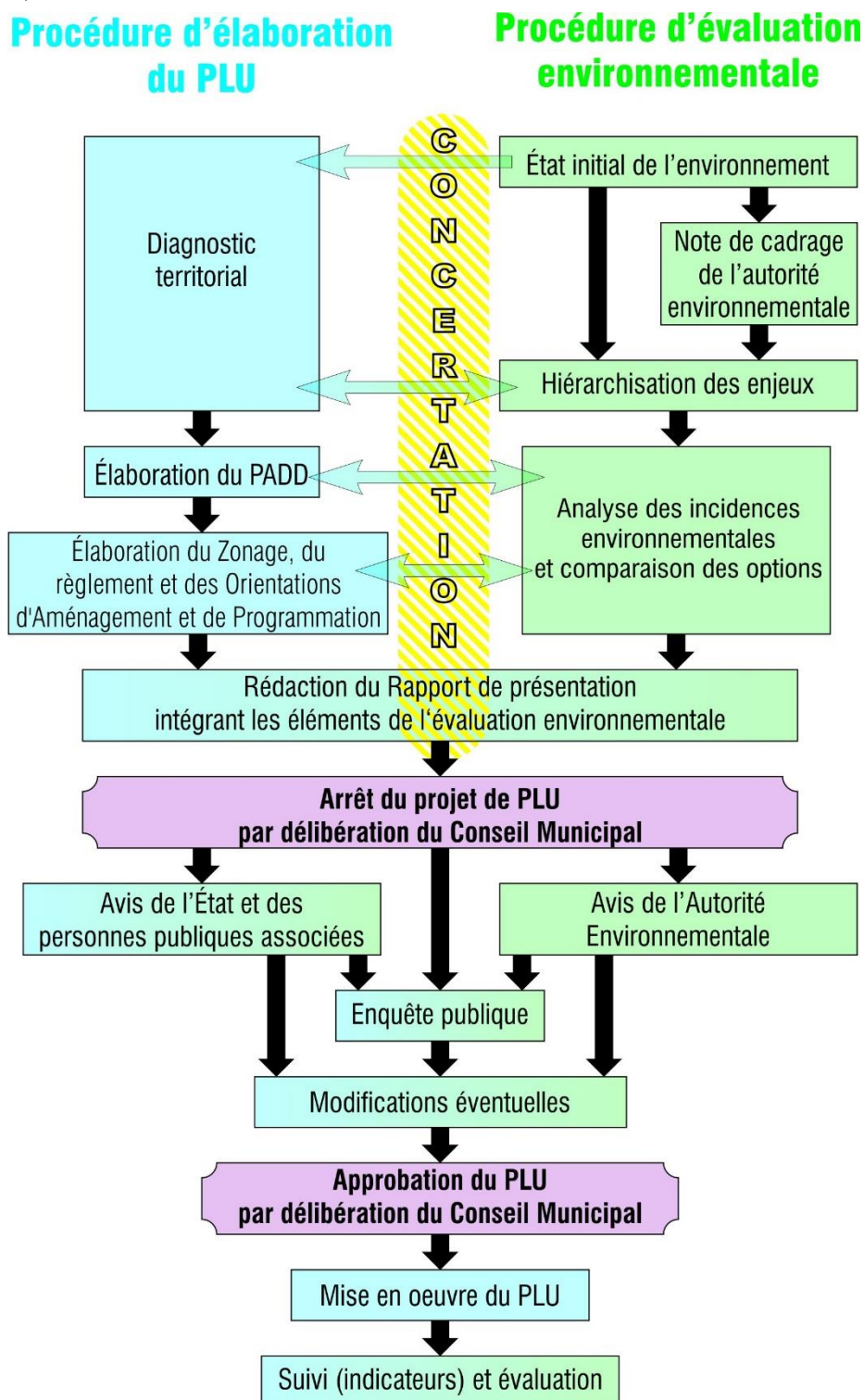
Le rapport de présentation

Ce document :

- ✚ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✚ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ✚ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ✚ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✚ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ✚ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,

- les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones U »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF², et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS³.

Les zones naturelles et forestières dites "zones N".

² Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

³ commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STECAL⁴ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à

⁴ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale		- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière
		- Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur
		- Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions
		- Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale
		- Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement
	Volumétrie et implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnement ale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

		-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions	- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement - Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

- | | |
|--------------------------|---|
| Desserte par les réseaux | <ul style="list-style-type: none">- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.- Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.- Emplacements réservés |
|--------------------------|---|

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

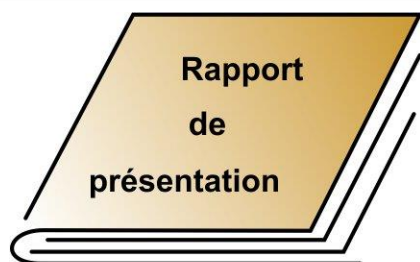
Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

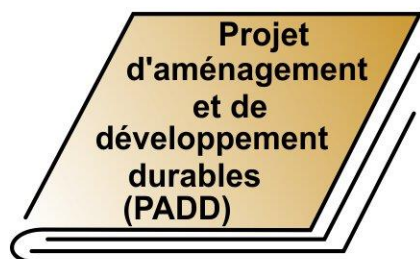
↳ **Les documents graphiques**

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU CONTENU DU PLU



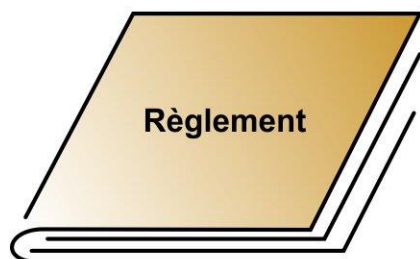
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



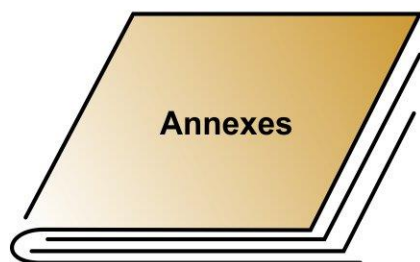
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : Diagnostic communal

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GÉOGRAPHIQUE

<i>Arrondissement</i>	Laon
<i>Département</i>	Aisne
<i>Code INSEE</i>	02318
<i>Population municipale légale (2019)</i>	1381
<i>Superficie</i>	8,85 km ²

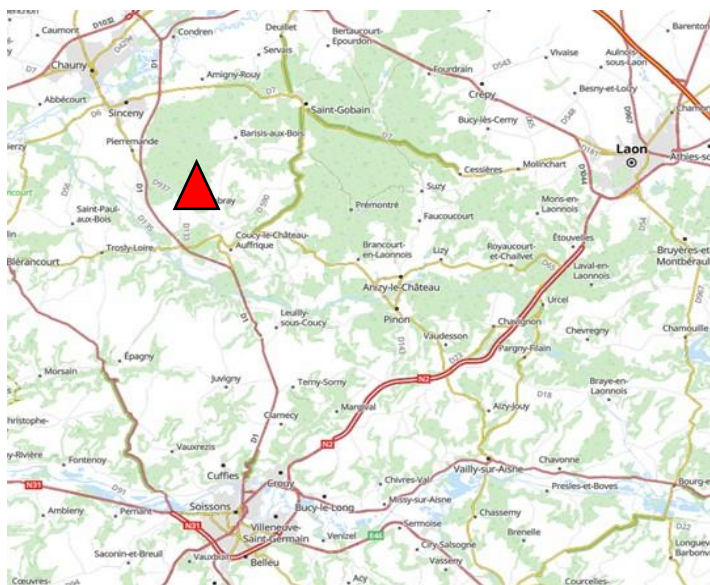


Figure 1 – Situation générale

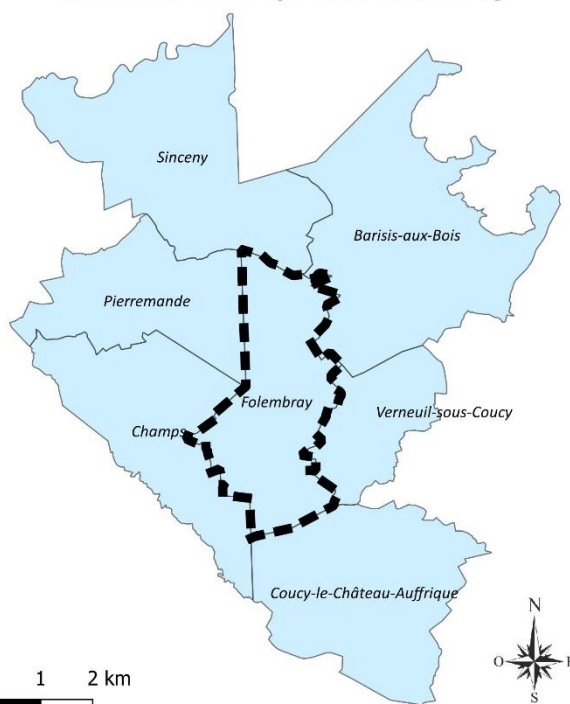
La commune de Folembray est située à l'Ouest du département de l'Aisne. La commune se situe à l'Ouest de Laon et au Nord de Soissons, distante respectivement de 32 km et 21 km. Les habitants de Folembray bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal se situe à une altitude variant de 49 à 152 mètres NGF ; le village se situe à une altitude moyenne de 70 mètres. La topographie est assez douce sur la moitié Sud du territoire et plus prononcée au Nord, dessinant trois petits monts : Les Hautes Avesnes, Le Coupet, Le Chevreumont.

Figure 2 – Communes limitrophes

D'un point de vue administratif, Folembray appartient à l'arrondissement de Laon. Elle comptait 1 381 habitants en 2019 et son

Communes limitrophes de Folembray



territoire s'étend sur 8,85 km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Sinceny et Barisis-aux-Bois au Nord,
- Verneuil-sous-Coucy à l'Est,
- Coucy-le-Château-Auffrique au Sud,
- Champs au Sud-Ouest
- Pierreremande à l'Ouest.

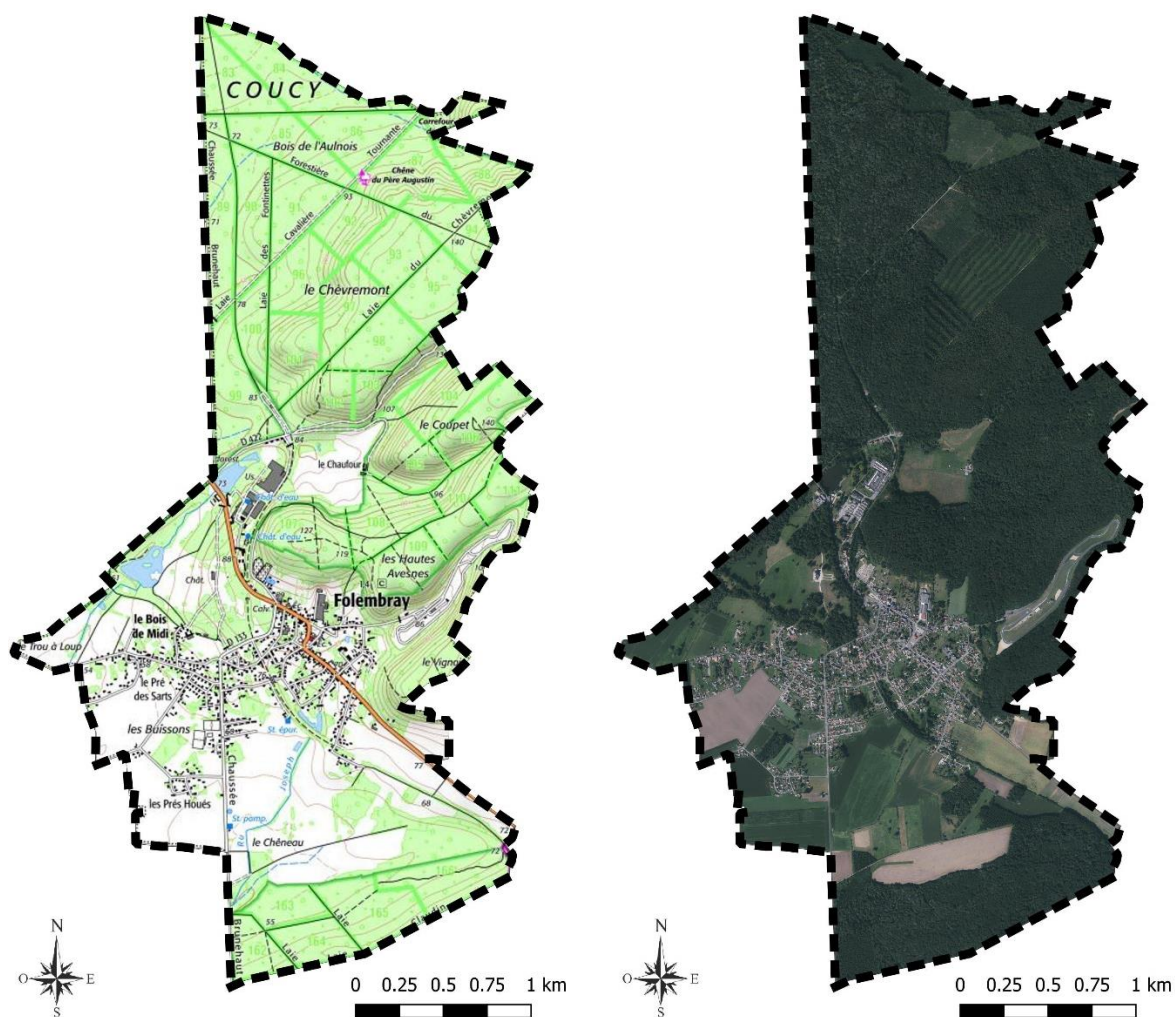


Figure 3 – Limites communales sur carte IGN et photographie aérienne

1.2. INTERCOMMUNALITÉ ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Communauté de Communes Picardie des Châteaux

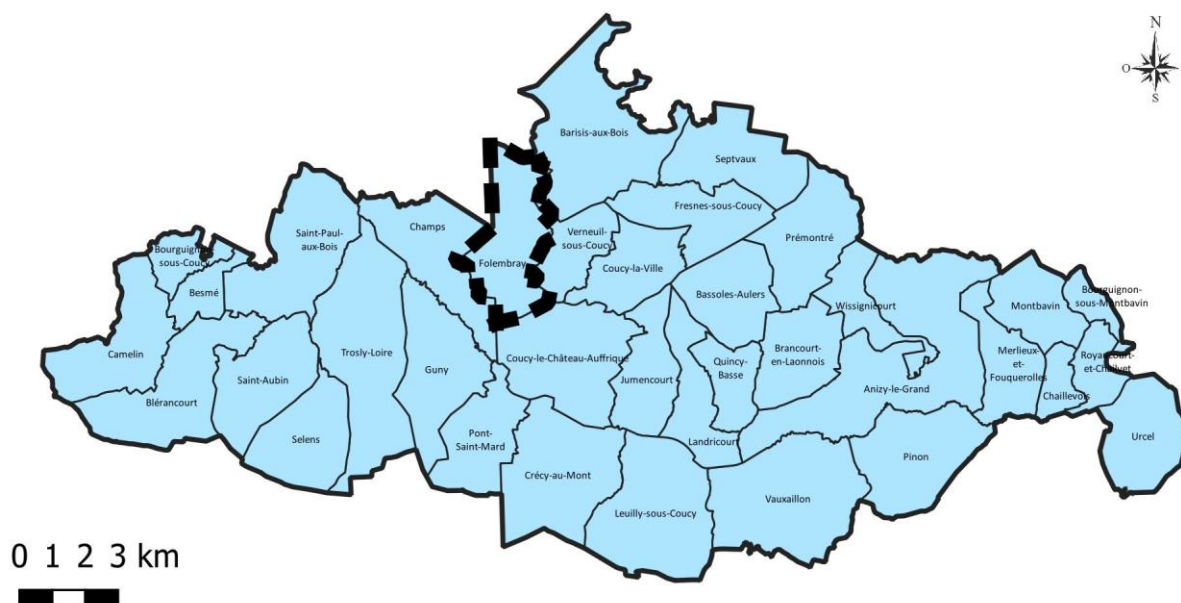


Figure 4 – Communes membres de la Communauté Ardennes Métropole

FOLEMBRAY fait partie de la Communauté de communes Picardie des Châteaux, qui regroupe 36 communes, soit plus de 17 200 habitants. Elle exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

- ↳ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Sont déclarés d'intérêt communautaire l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ; l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'un Plan Local de l'habitat ;
- ↳ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : Sont déclarées d'intérêt communautaire les politiques locales du commerce et de soutien aux activités commerciales suivantes ;
- ↳ Mise en place et gestion d'une aide à l'investissement aux artisans et commerçants de la communauté de communes Picardie des Châteaux, dont les conditions seront fixées par délibération ;
- ↳ Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- ↳ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- ↳ Politique du logement et du cadre de vie ;
 - Conduite de l'ingénierie et du suivi animation des procédures opérationnelles en

matière d'amélioration de l'habitat ou de travaux de réhabilitation de logements ;

- Participation au soutien financier des opérations d'amélioration de l'habitat
- Participation au FSL départemental ;

↳ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ; Sont considérés d'intérêt communautaire :

- le gymnase de Coucy le Château
- le gymnase d'Anizy le Château

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions en faveur des demandeurs d'emplois et de l'insertion professionnelle :

- Soutien aux associations à vocation sociale (Maison de l'Emploi et de la Formation).
- Soutien financier aux projets visant à accompagner les jeunes dans leur projet professionnel ou d'insertion

↳ Mise en place et gestion d'un chantier d'insertion intercommunal

↳ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

↳ Assainissement non collectif :

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un cofinanceur public.

↳ Assainissement collectif :

- Transfert au Syndicat mixte Noreade de la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1er janvier 2016 pour les communes d'Anizy-le-Château, Chaillevois, Fauoucourt, Pinon, Prémontré, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vauxaillon

↳ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de sensibilisation et mise en valeur de l'environnement et des zones protégées ;
- Définition et mise en oeuvre d'actions intercommunales de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- Entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation des circuits référencés par le Comité ;
- Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne et jugés d'intérêt communautaire, définis par délibération de l'EPCI ;
- Entretien des espaces verts des sites d'intérêt communautaire contribuant à l'amélioration de l'accueil et/ou de l'animation touristique au sein de la communauté de communes ;

Sont concernés les sites suivants :

- Zone de loisirs des hauts de Frémières à Pinon ;
- Halte fluviale de Pinon ;
- Site du canon de Coucy le Château ;

↳ Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

↳ Pilotage et Mise en oeuvre du Contrat Enfance et Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aisne :

- Création, entretien et gestion du point multi-accueil « la Ribambelle » ;
- Mise en place et gestion de relais d'assistantes maternelles et d'une maison de jouets ;
- Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;
- Gestion et soutien des accueils en matière périscolaire : accueil matin, midi, et soir après l'école avec des ateliers récréatifs et ludiques, ou éducatifs ou culturels. Les modalités de fonctionnement et les ouvertures d'accueil périscolaire seront fixées par délibération de l'EPCI.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, Folembray a intégré L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013.

1.4. HISTOIRE LOCALE

Étymologie

Le nom de FOLEMBRAY viendrait de folium, feuille et de brayum, marais (lieu humide), signifiant marais boisé. Cette étymologie s'applique à la situation de la commune, construite sur un terrain couvert de bois marécageux ; la partie basse s'appelle encore aujourd'hui, le Marais. Avant la conquête de la Gaule par les Romains, le territoire était presque entièrement boisé et la partie inférieure était un marais impraticable.



Voie Romaine



FOLEMBRAY est traversée par l'ancienne voie romaine qui reliait Rome à l'Océan, en passant par Reims et Soissons pour se prolonger vers Compiègne d'un côté ou rejoindre Boulogne de l'autre (par St-Quentin et Arras). Cette voie fut restaurée 600 ans plus tard par la Reine Brunehaut qui lui donna son nom. Les premiers habitants de FOLEMBRAY sont les esclaves romains, employés pour la construction de cette voie.

Le château

Le bâti témoigne de l'histoire locale. On retrouve à FOLEMBRAY, un château. Il fut initié par Engerrand III au commencement du 13^{ème} siècle. C'est François 1er qui le fit reconstruire au 16^{ème} au même endroit. En 1700, le duc d'Orléans cède les ruines du château aux sieurs Bégon, Channeville et de la Pommeraye pour y établir une grosse verrerie et y fabriquer des cristaux et de lustres.

Dans la dévastation générale de la guerre, subsistaient les anciennes caves ou souterrains construits par Enguerrand III et la belle porte en pierres, avec arc surbaissé, dernier vestige des grands jardins royaux de François 1er et de Henri IV. Elle était propriété de la commune, mais fut démolie plus tard.

Dans la Rue de l'église, subsiste toujours un morceau du château de François 1er et de Henri IV. Cette ruine était sûrement une des tours du Château.

Le chenil du Tourne-Bride

Par la situation dans la basse forêt de Coucy, FOLEMBRAY se prête aux chasses à courre. Le Baron Henri de Poilly, qui était Lieutenant de Louveterie, les créa vers 1850 en installant un chenil au Tourne-Bride (la maison située sur la route de Chauny, face à l'étang du Vivier), en vue de chasser le cerf et le sanglier. La guerre de 1914-1918 vint détruire, forêts, chiens et mammifères. Ce chenil sera rétabli plus tard, pour constituer une meute de 80 chiens aujourd'hui.

La verrerie

Les registres de la paroisse Saint-Pierre de FOLEMBRAY débutent en 1680 et ne laissent présager l'existence d'une verrerie qu'à partir de l'année 1701, dans les ruines de l'ancien château.

Le 31 janvier 1709, Gaspart THEVENOT obtenait du roi de France, l'autorisation de construire et d'établir une verrerie dans une maison nommée « le Vivier » : La Verrerie Royale. A cette époque, cette manufacture royale fabrique surtout des bouteilles pour la région champagne proche, puis à la fin du siècle, des cloches de jardins. Puis, vers 1900, Monsieur Conrad,

directeur à cette période, se lança dans la fabrication de l'isolateur en verre, branche nouvelle dont le développement était en plein essor lorsque survint la guerre.

Le 2 septembre 1914, le village est occupé par les Allemands qui l'abandonnent en mars 1917. Ils y reviennent le 8 avril 1918 lors de combats particulièrement violents au cours desquels le village et la verrerie sont entièrement rasés. Dès la fin de la guerre, le comte de Brigode, alors propriétaire de la verrerie et Maire de FOLEMBRAY, reconstruit en totalité le village et la verrerie.



Vue générale des Verreries en 1921

1939, la deuxième guerre mondiale éclate ; des ouvriers partent au combat. Des jeunes, à partir de 14 ans et les anciens verriers remplacent les ouvriers mobilisés. De 1942 à 1944, les Allemands ferment l'usine et y installent un dépôt de vivres. En septembre 1944, FOLEMBRAY est libéré par les troupes américaines qui y installent un centre de triage et d'expédition des effets et matériels de leurs soldats tués au cours de la campagne.

Le 3 juin 1946, l'usine ouvre partiellement. De 1950 à 1952, des conflits sociaux éclatent entre la direction et les syndicalistes. Le directeur décide de fermer définitivement l'usine le 2 août 1952. Le service du matériel acquiert donc cette propriété en 1953 et y implante une caserne militaire.

1.5. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Les zones urbanisées

Le village se situe dans la partie centrale du territoire communal. Sa morphologie est assez étirée ; les constructions se sont réalisées classiquement le long de voies de communications : RD 937 et 133. Les parties anciennes du village présentent une densité assez forte, notamment au niveau de la Mairie et de l'Eglise.

En dehors du centre, la commune compte deux écarts : Les Prés Houés et les Buissons au Sud. L'ancien hameau du bois Midi est désormais rattaché au bourg actuel, du fait des constructions réalisées au coup par coup qui sont venues combler les espaces vides. L'ancienne verrerie est excentrée mais dans le prolongement immédiat du bourg.

Les zones naturelles

La commune accueille de vastes étendues boisées dont la principale unité occupe la moitié Nord du territoire ; il s'agit d'une partie de la forêt domaniale de Coucy Basse, qui se développe davantage au Nord de FOLEMBRAY. Cette forêt s'étend jusqu'aux premières constructions, entourant l'ancienne verrerie. Par ailleurs, le bois du Montoir marque la limite communale Sud (limite avec Coucy).

On distingue plusieurs étangs, sur le territoire : parc du château, le Vivier, Marais de Bas ; ils sont proches de la zone bâtie. La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau ; seulement le Ru Joseph et le Ru de Courbesseaux qui permet de drainer les eaux pluviales vers l'Ailette qui s'écoule au Sud-Ouest de FOLEMBRAY, sur le territoire de Champs.

La qualité de ces espaces naturels est reconnue par différents inventaires.

Les zones agricoles

Le restant du territoire est dédié à l'agriculture qui prend le relais des zones naturelles au Sud et à l'Ouest du village. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture, y compris autour des habitations : le Bois de Midi, les Buissons, les Prés Houés.

Occupation du sol de Folembray

Mode d'Occupation du Sol - Aisne 2018

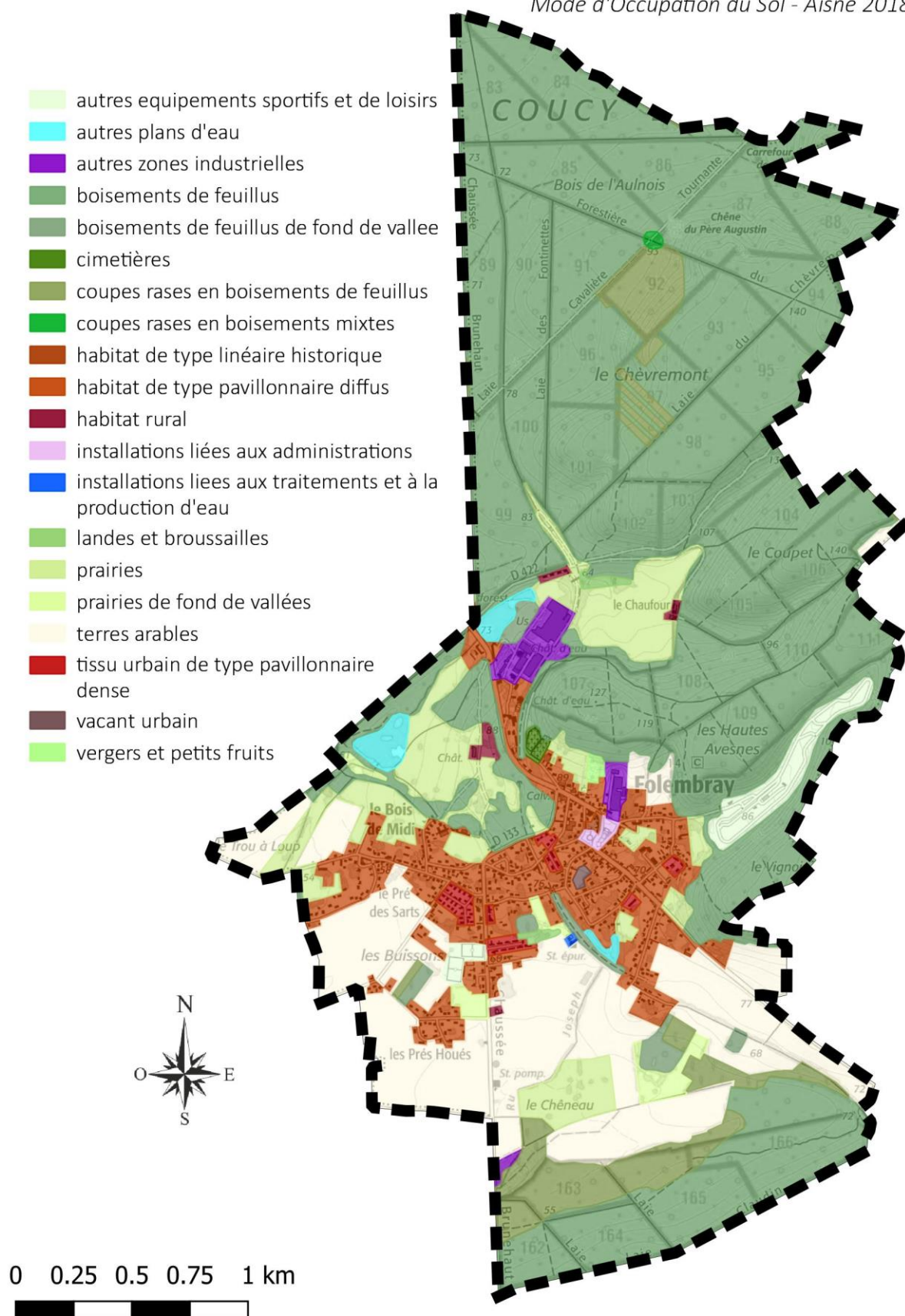


Figure 5 – Occupation des sols

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

En 2019 selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Folembay comptabilise 1381 habitants. La densité moyenne en 2019 est de 156 habitants/ km².

	2019
Population municipale	1381
Population comptée à part	18
Population totale	1399

Le solde migratoire de la commune de Clacy-et-Thierret est négatif depuis la fin des années 1990. De 2008 à 2019, la population a eu une décroissance de 10,2 %.

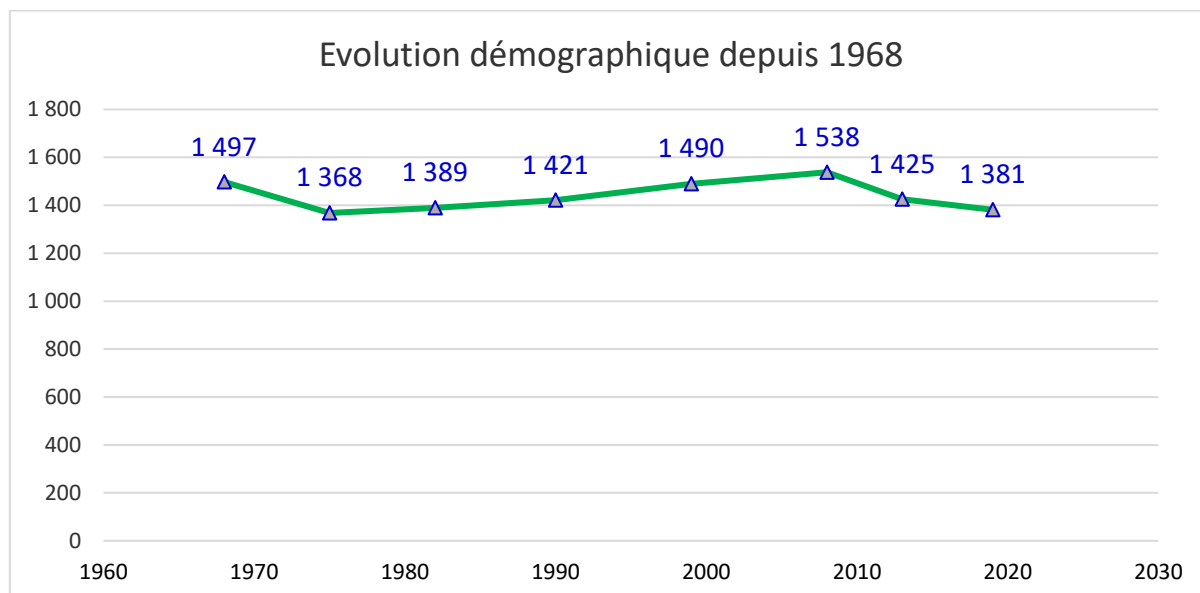


Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2019

	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2008	2008- 2013	2013- 2019
	Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-1,3	0,2	0,3	0,5	0,4	-1,5	-0,5
Dû au solde naturel	-0,3	-0,3	0,3	0,0	0,2	0,2	0,1
Dû au solde migratoire	-0,9	0,5	0,0	0,5	0,1	-1,7	-0,6

2.1.2. Répartition par âge

Répartition de la population de 2019 par âge

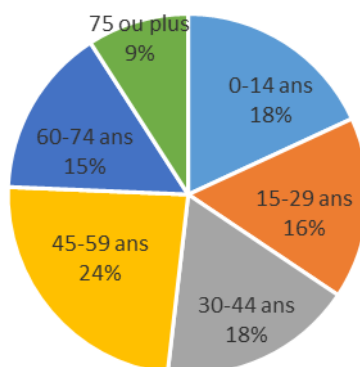


Figure 7 –répartition par tranche d'âge en 2019

Plus de 48 % de la population communale a plus de 45 ans et 9 % a plus de 75 ans.

Répartition par âge

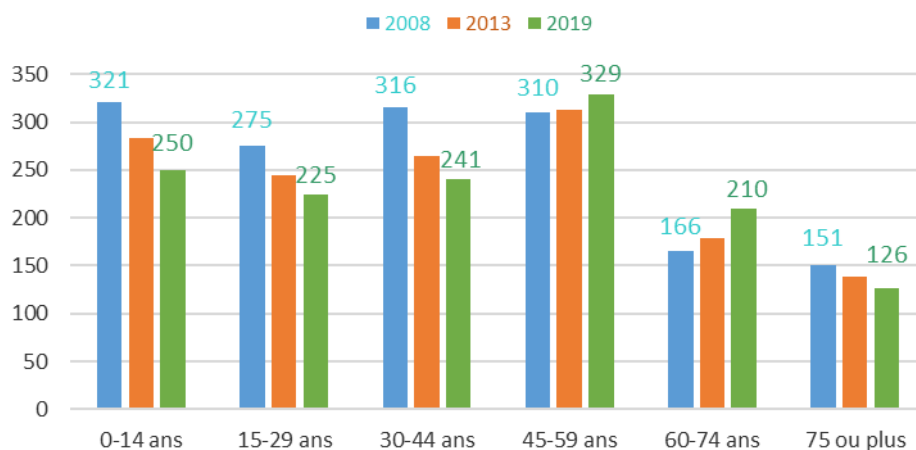


Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

L'analyse des données entre 2008 et 2019 confirme cette tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les 60-74 ans).

2.1.3. Ménages

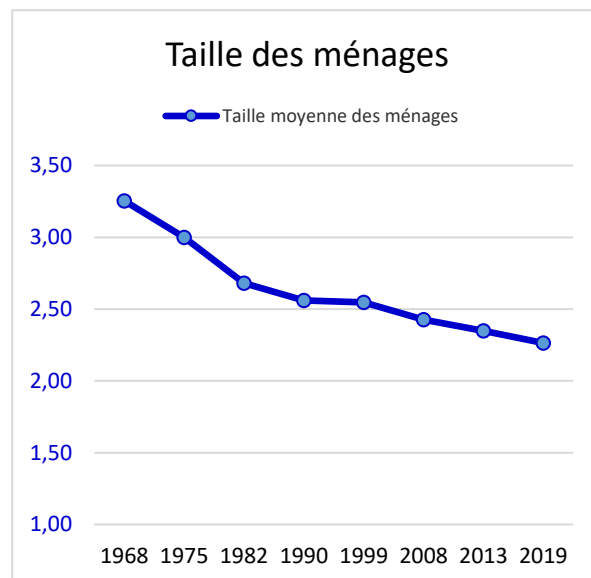
Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes ne soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut ne comprendre qu'une seule personne.

On observe un phénomène de desserrement continu (diminution du nombre moyen de personnes constituant un ménage) :

	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	1389	1421	1490	1538	1425	1381
Nombre total de ménages	518	555	585	634	607	610

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à Folembay. Alors qu'un ménage se composait de 2,68 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,26. L'évolution est donc d'environ -0,46 % par an.

Figure 9 – Taille moyenne des ménages



2.2. HABITAT ET LOGEMENT

Évolution du parc de logements

	1999	2008	2013	2019
Ensemble	665	705	710	727
Résidences principales	585	634	607	610
Résidences secondaires et logements occasionnels	43	38	33	28
Logements vacants	37	32	70	89

Répartition du parc de logements

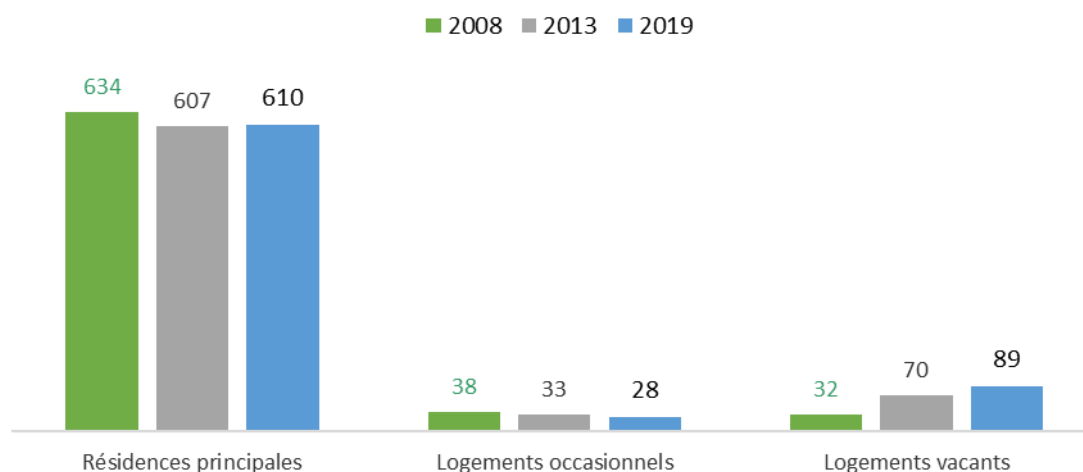


Figure 10 – Répartition du parc de logement

Entre 2008 et 2019, plusieurs tendances se dessinent :

- ▶ une légère baisse du parc actif de logements (résidences principales) puisque la Commune compte 24 logements en moins qu'en 2008.
- ▶ Une légère baisse du nombre de logements occasionnels (-10 logements occasionnels entre 2008 et 2019). En 2019, les logements occasionnels représentent près de 4% du parc.
- ▶ une augmentation assez notable du parc communal de logement vacant. Il représente 12% du parc. Entre 2008 et 2019, il a fortement augmenté. Selon les données issues des fichiers fonciers, **57 logements seraient vacants en 2021 dans le parc privé de logements, dont :**
 - 30 de moins de 2 ans,
 - 27 de plus de 2 ans.

Nouveaux logements

Selon les sources SITADEL, 20 permis de construire ont été autorisés entre 2012 et 2021 sur le territoire de Folembay, destinés à la construction d'habitations individuelles.

Année	Total	Surface de logements autorisés
2012	4	468m ²
2013	5	628m ²
2014	1	104m ²
2015	4	516m ²
2016	0	
2017	3	283m ²
2018	0	
2019	1	144m ²
2020	1	107m ²
2021	1	138m ²
Total	20	2388m²

Un projet Âges et Vie est en cours de réflexion. Il concernerait 18 logements seniors et une création de 6 emplois (besoin foncier à identifier : 2 500 m²).

Point mort

On appelle « Point mort » le nombre de logements nécessaires au seul maintien de la population à sa valeur actuelle compte tenu de la diminution de la taille des ménages. Sa valeur est donc une projection et repose sur une hypothèse de taille des ménages à une date future.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	2008		2013	2019	2035
<i>Population</i>	1538		1425	1381	1381
<i>Taille des ménages</i>	2,43		2,35	2,26	2,03
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-0,66 %				
<i>Nombre de ménages</i>	634		607	610	680

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,03 personnes (taux annuel : -0,66% constaté entre 2008 et 2019). Environ 70 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1381 habitants.

Caractéristiques des résidences principales

Le parc de logements compte 610 résidences principales et 95,74 % de celles-ci sont des maisons (soit 523 maisons en 2019).

Les logements sont confortables et spacieux. En 2019, ils comptaient en moyenne 4,6 pièces par maison et 2,9 pièces par appartement. 72,5 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 5,7 % des habitations.

Les résidences principales sont occupées à plus de 70,9 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est légèrement en baisse entre les deux derniers recensements (73,7 % pour 2013).

Ancienneté d'aménagement dans la résidence principale en 2019

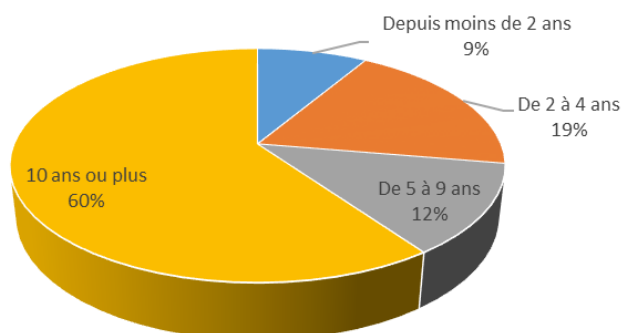


Figure 11 – Ancienneté d'occupation des logements

Ancienneté du parc de logements

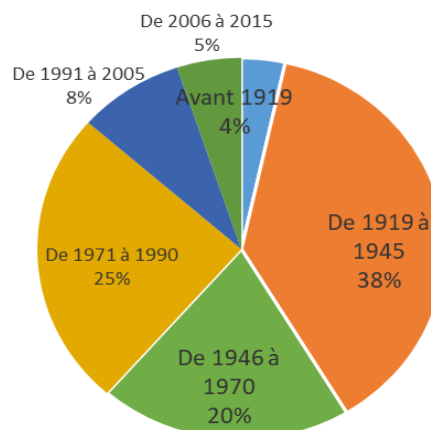


Figure 12 – Ancienneté du parc de logements

Plus de 60 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

2.3. APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

	Valeur
Population active totale	652
Chômeurs ⁵	98
Population active ayant un emploi :	554
- Salariés	520
- Non-salariés	41

On remarque que le taux de chômage était, en 2019, supérieur à celui observé à l'échelle de la Communauté de Communes (15% contre 12,5 %). Le salariat de la population active est largement dominant : 92,7 % ont un statut de salarié (tous types d'emploi confondus). Sur les 211 emplois sur la commune⁶, le ratio salariés/non-salariés est moindre (82,9% de salariés).

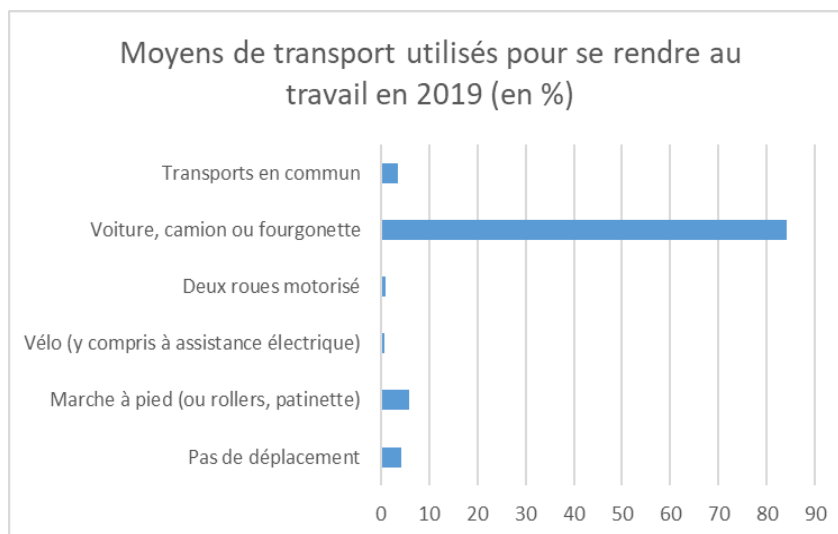
⁵ Les chômeurs au sens du recensement sont les personnes qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi.

⁶ Valeur INSEE du recensement 2019

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Folembay est d'un type essentiellement résidentiel : 77,5 % des personnes ayant un emploi l'exerce en dehors de la commune. Il en résulte un besoin de déplacement domicile-travail qui se fait avec une très grande majorité (84,1 %) en véhicule individuel : voiture, camion, etc.

Figure 13 – Modes de déplacement domicile / travail



2.3.3. Activités locales

FOLEMBRAY compte un nombre important de commerçants et d'artisans permettant aux habitants de disposer d'un très bon niveau d'équipements :

- ↳ Commerçants : boulangerie, magasin d'alimentation, fleuriste, brasserie, antiquaire, bar-tabac...
- ↳ Artisans : garagistes, salons de coiffure, boulangerie, entreprises de maçonnerie, de rénovation, de peinture, couvreurs, entreprise de plasturgie...
- ↳ Professions de santé : généraliste, infirmiers, kinésithérapeute, pharmacie...
- ↳ Services : gîte rural, chambres d'hôtes, salon de toilettage, salon de coiffure, auto-école, bureau de poste...
- ↳ Autres : Coopérative agricole, usine plastique, bureau d'études...

FOLEMBRAY compte également un « bus gourmand » (d'une capacité de 16 personnes) et un marché s'installe sur la place tous les mardis.

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020 ; il fait état d'un

seul siège d'exploitation agricole implantés sur le territoire communal (soit 1 de plus qu'en 2010). La surface agricole utilisée⁷ s'élève à 6 hectares.

	2000	2010	2020 ⁸
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	1	0	1
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	0	0	nc ⁹
Superficie agricole utilisée (en ha)	0	0	6
Cheptel (en unité de gros bétail)	0		nc
Superficie en terres labourables (en ha)	0	0	nc
Superficies en cultures permanentes (en ha)	s ¹⁰	0	nc
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	nc

(source Agreste).

D'après la municipalité, 4 agriculteurs de communes voisines exploitent sur le territoire de Folembay (3 de Champs et 1 de Verneuil).

Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique¹¹ de 2021, **172,49** hectares sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Folembay (soit 19,49 % de la surface communale) répartis comme suit :

Labours : 112,15 hectares

Surfaces Toujours en Herbe : 58,55 hectares

Vergers, vignes, maraichage... : 1,72 hectares

La commune est comprise dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

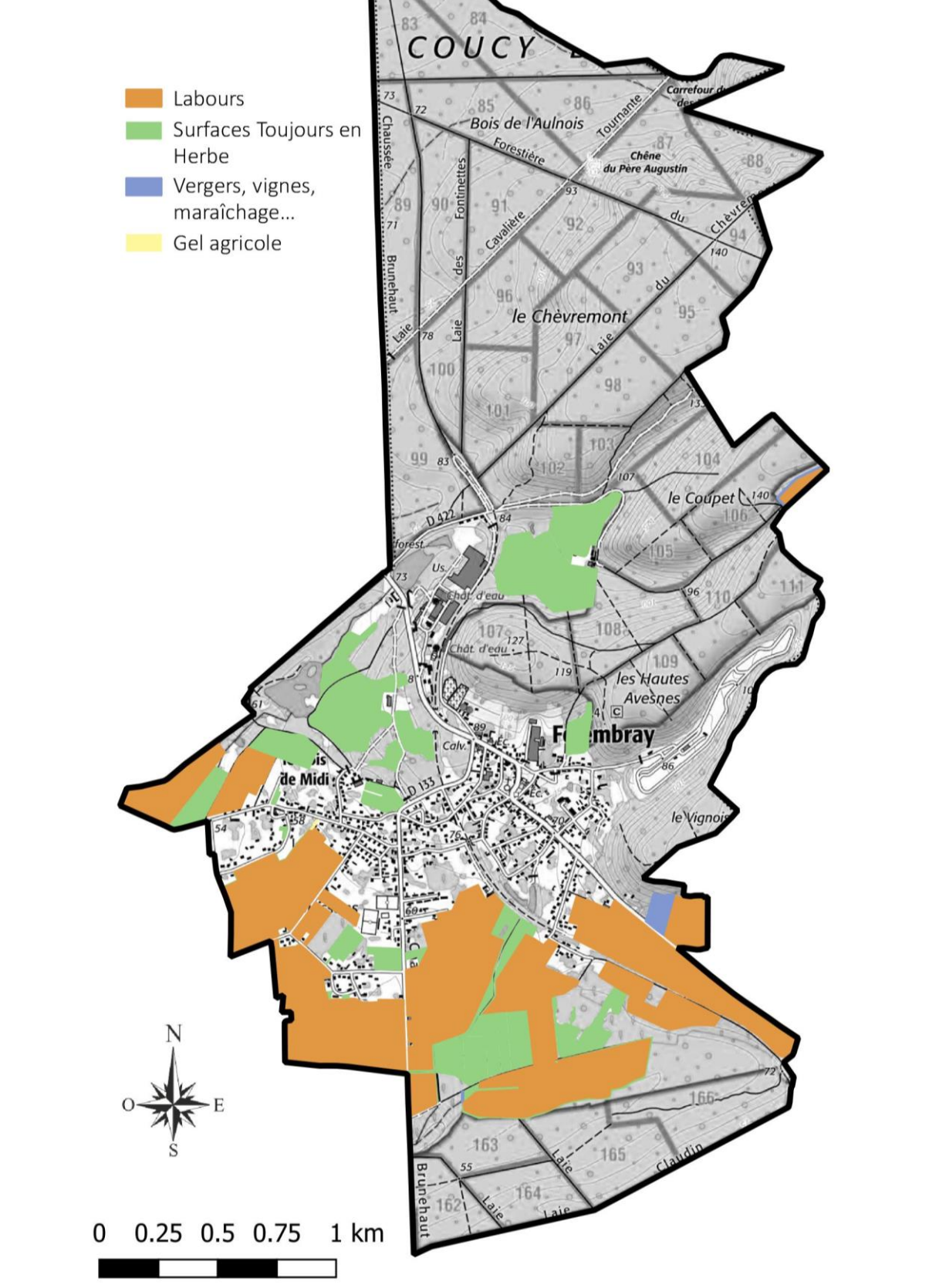
⁷ La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation

⁸ Données issues du site de recensement général agricole : <https://stats.agriculture.gouv.fr>

⁹ nc : non communiqué

¹⁰ s : donnée soumise au secret statistique

¹¹ Le RPG est un système d'information géographique qui permet d'identifier les parcelles agricoles sur un territoire.



2.4. ÉQUIPEMENTS

Équipements scolaires

Les deux écoles de FOLEMBRAY assurent la scolarité des enfants pour tous les niveaux de maternelle et primaire. Une maison de la petite enfance accueille les plus jeunes.

Une cantine scolaire avec 40 à 50 élèves inscrits tous les midis est également présente (avec 2 services assurés).

Des activités périscolaires sont proposées et une crèche accueille jusqu'à 12 enfants.

Des transports collectifs assurent le transport des collégiens et lycéens vers Coucy et Chauny.

Équipements culturels et de loisirs

Parmi les équipements culturels et sportifs, la commune compte également un centre culturel, une bibliothèque, un stade et 2 salles des fêtes.

Associations

Le tissu associatif est également très actif. La mairie recense plus d'une vingtaine d'associations : anciens combattants, amicale du personnel, association des parents d'élèves (APEF), association de supporter Borde l'Aisne, Chasse, comités des fêtes, danse, musique, judo, moto, spectacle médiévale, association humanitaire, pêche, pétanque, vélo, football...

2.5. RÉSEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

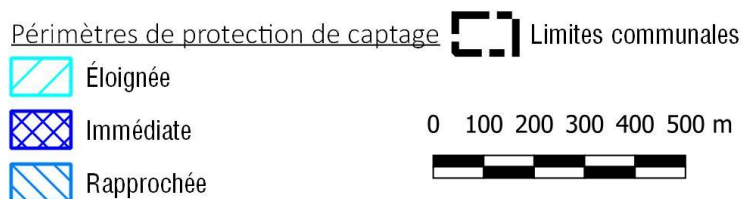
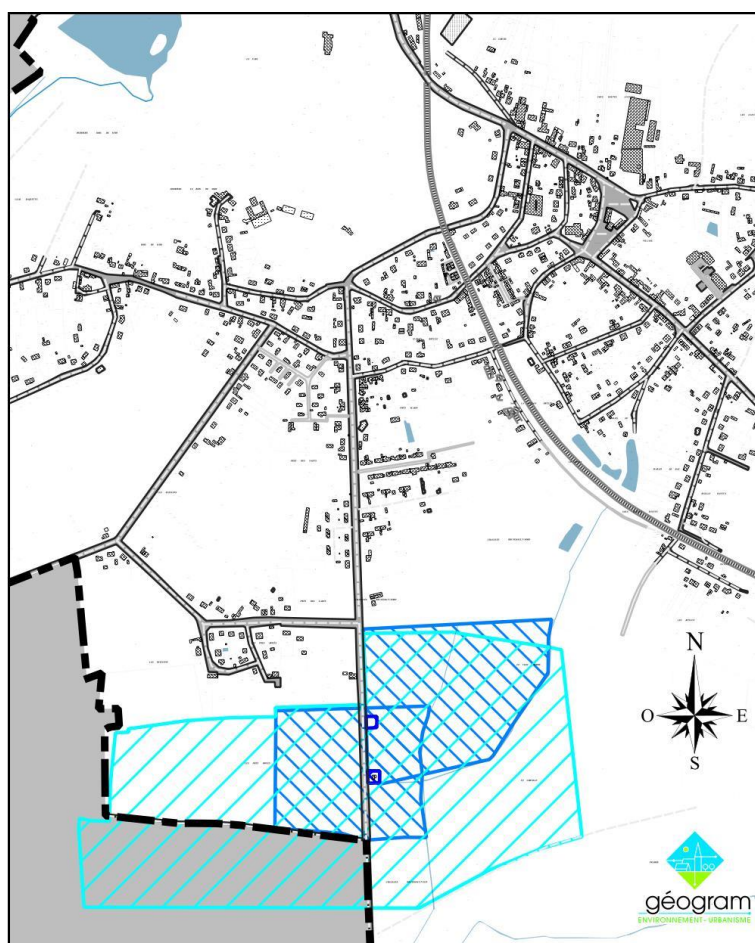
Une Délégation de service public auprès de Suez est signée pour la période 2022 à 2032. Toute la population est raccordée. La consommation est de 54 000 m³ et le rendement est de 80%.

On ressent la présence d'un château d'eau de 200 m³. Il est en interconnexion avec l'ancien captage. Un second, privé, se situe près de la verrerie.

Il existe 2 captages d'eaux souterraines sur la commune situés au Sud du village. Trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) sont associés à celui situé le plus au Sud et datant de 1984 ; Deux seulement (immédiate et rapprochée) pour le second datant de 2010.

Les 2 captages s'alimentent dans la nappe de la craie qui est ici captive.

Figure 15 – Périmètres de protection de captages



2.5.2. Assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif : une STEP de 40 ans qui n'a pas de reconnaissance officielle car n'a pas bénéficié d'un arrêté préfectoral. La Commune est desservie en partie au niveau du haut du village. Des travaux sont en projet pour desservir le reste de la commune avant 2025-2026.

La station d'épuration a une capacité officielle de 1500 équivalents-habitants et une capacité réelle de 600 Equ/hab.

2.5.3. Défense incendie

Selon la municipalité, la défense incendie est insuffisante sur la commune. Il existe deux zones bâties aux extrémités de la commune qui ne sont pas couvertes.

Deux bâches incendies sont en projet.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque mercredi.

Les déchets pour les emballages et le papier sont collectés le vendredi des semaines paires.

Une collecte des déchets verts est prévue du 1er avril au 30 novembre, le lundi des semaines impaires.

2.5.5. Réseau de communications numériques

Au 30/06/2022, selon les données ARCEP, plus de 80% des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 796 locaux fibrés. En un an, 5 nouveaux locaux ont été raccordés à la fibre.

Les folembraisiens peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Folembray sont rattachées à 1 NRA. Le central 02217COU (COUCY LE CHATEAU) a une capacité de 800 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Free, Bouygues Telecom et SFR et de 20 Mb/s avec OVH.

La commune de Folembray possède 1 antenne 5G mais aucune sur la nouvelle bande de fréquence à 3,5GHz. Grâce à la 5G, vous gagnerez en stabilité de connexion en basculant sur un réseau moins saturé que la 4G.

- SFR compte 1 antenne mobile à Folembray dont 1 en 4G+.
- Free a équipé 1 antenne mobile à Folembray dont 1 en 5G.

2.6. LES TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

2.6.1 - Desserte routière

La commune de Folembray est située à l'Ouest du département de l'Aisne. La commune se situe à l'Ouest de Laon et au Nord de Soissons, distante respectivement de 32 km et 21 km.

Les infrastructures routières et autoroutières à proximité sont :

- Route départementale RD 1 (Soissons-Tergnier), accessible à 250 m ;
- Route nationale RN 2 (Soissons-Laon), accessible à une vingtaine de kilomètres ;
- Échangeur n°12 de l'autoroute A26, accessible plus de 20 km.

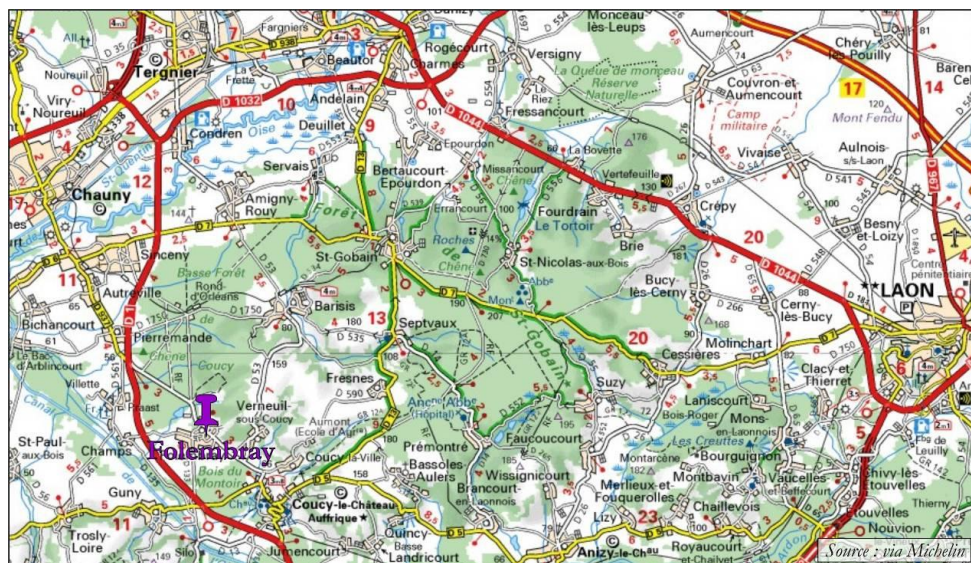


Figure 16 – Infrastructures de transport routier

2.6.2 - Transports individuels

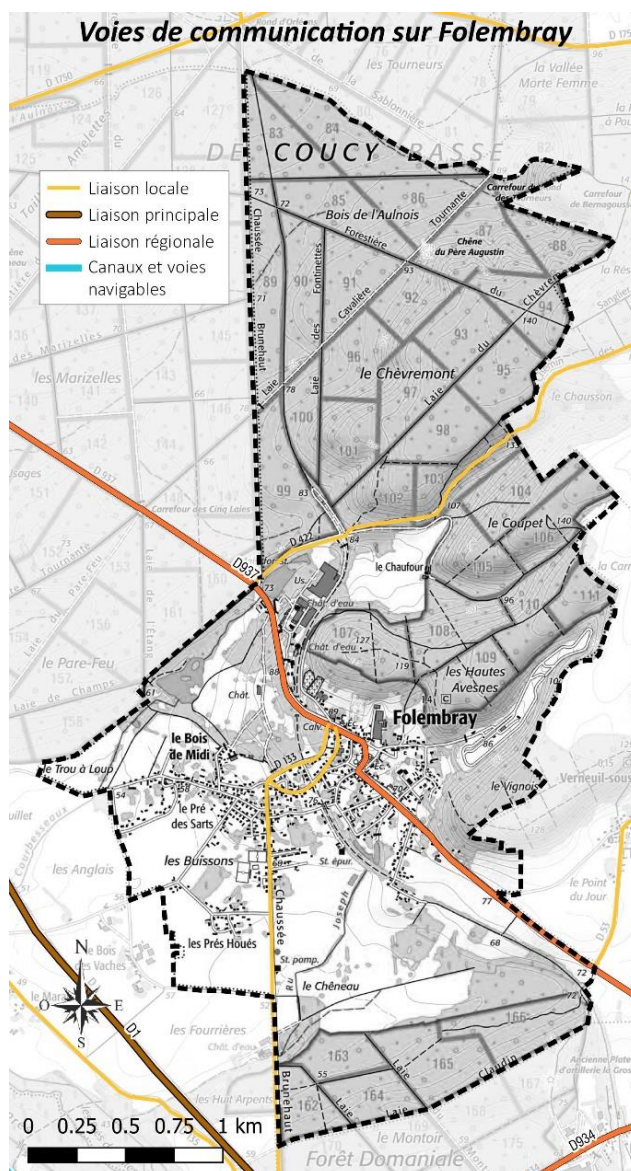
La commune est desservie par :

- ↪ La route départementale 937 qui relie Pierremande à Coucy. Elle permet également de rejoindre la RD1, qui facilite les déplacements vers Chauny-Tergnier, au Nord et Soissons au Sud.
- ↪ La route départementale 133.
- ↪ La route départementale 422.

Dans l'ensemble, les voies internes au village sont correctement dimensionnées pour une desserte locale. Le maillage est bien organisé.

On notera tout de même, la présence de plusieurs voies étroites terminées en impasse, rendant le demi-tour impossible / difficile pour les véhicules de secours.

Figure 17 – Voies de circulation au sein de la commune



2.6.3 - Transports en commun

On compte une ligne de transport en commun à Folembray. Il s'agit de la ligne Allée/Retour Saint-Quentin à Soissons en TAD.

Bien que subsiste le tracé d'une ancienne ligne aujourd'hui désaffectée, aucune ligne ferroviaire en usage ne traverse la commune.

2.6.4. – Les déplacements des habitants

En 2019, 22,5 % des actifs de la commune travaillent au sein de la commune. Par ailleurs, ce chiffre est un peu moins important que la moyenne sur le département où 29,4 % des actifs travaillent dans leur commune de résidence (source INSEE 2019).

En 2019, près de 85,5 % des déplacements domicile-travail au sein de la Communauté de Communes Picardie des Châteaux se font en voiture individuelle. 10 % des actifs n'ont pas de déplacement ou des déplacements pédestres.

La voiture particulière est donc le mode de transport le plus utilisé pour les déplacements au sein du territoire. Il est à noter que seuls 2,7 % utilisent les transports en commun.

2.6.5 – Les déplacements doux

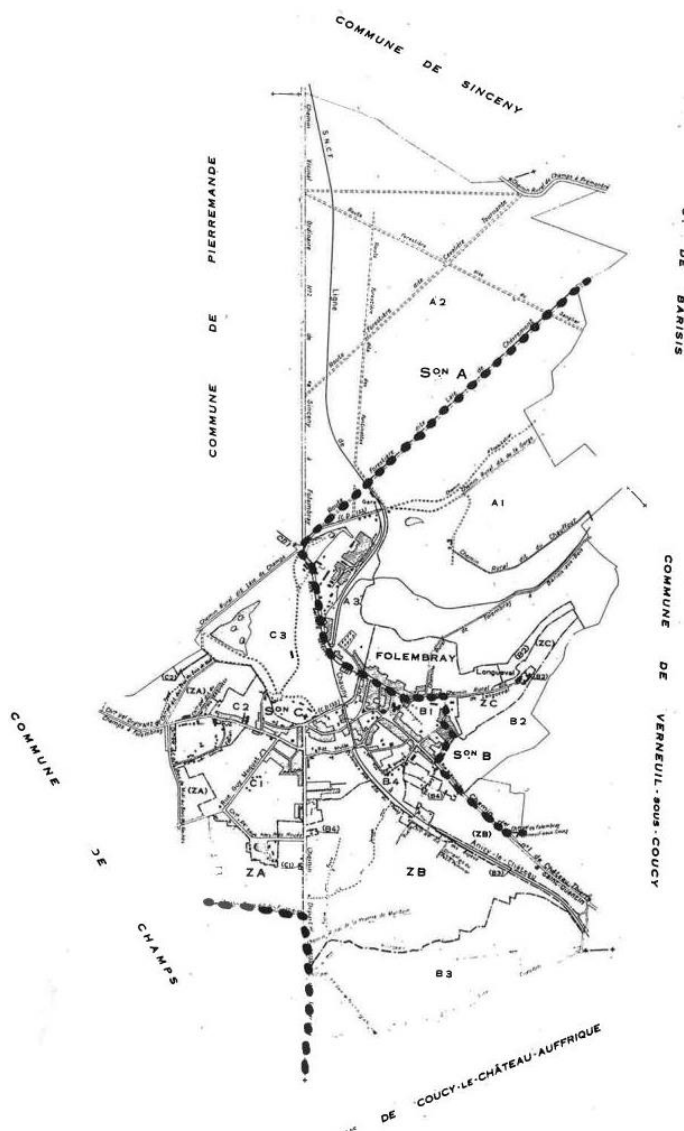
De nombreux chemins de promenade et sentiers traversent le territoire. L'ancienne voie ferrée a été transformée en liaison douce, pour les piétons et les cyclistes.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée fait état de 2 sentiers de randonnée pédestre au départ de Folembray :

- Chemin rural de Folembray à Verneuil-sous-Coucy
- Chemin rural dit des Fourrières

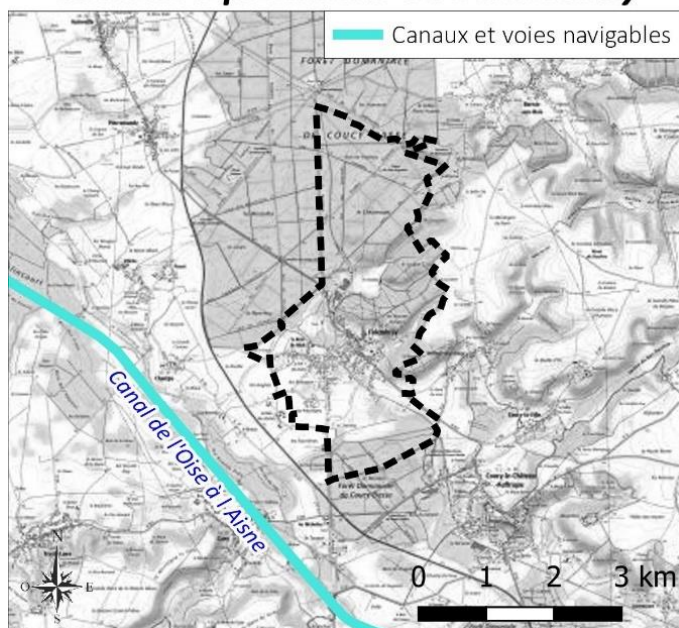
La Commune est propriétaire d'une ancienne ligne de chemin de fer en vue de la création d'une voie verte.

Figure 18 – PDIPR



D'après la municipalité, les aménagements cyclables ou piétonniers présents sur la commune sont à améliorer.

Canaux à proximité de Folembay



2.6.6. Transport fluvial

Le canal le plus proche de Folembay se situe à plus de 1 km au Sud des limites communales.

Figure 19 – Réseau de transport fluvial

2.6.7. – Les Capacités de stationnement

A COMPLETER.

Il n'existe pas de stationnement vélos ou de bornes de recharge pour les véhicules électriques sur la commune.

3] les documents supracommunaux

Le développement de Folembay est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le SCOT est un document intégrateur et le PLU assure sa compatibilité avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes à travers lui.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat Mixte du Pays Chaunois. À noter, ce document est en cours de révision.

Le SCOT opposable à ce jour expose un projet de territoire qui s'oriente sur trois axes, à savoir :

- ↳ **Initier un renouveau économique** avec le souci de l'amélioration de l'accueil des entreprises, du soutien au tissu économique local, et de l'amélioration de l'accessibilité du territoire ;
- ↳ **Structurer l'accueil de la population** selon les fonctions et capacités des villes et villages, avec un étalement modéré, en anticipant sur les nouveaux besoins en équipements et en liaison avec l'offre en modes de transports alternatifs ;
- ↳ **Faire de l'environnement une valeur partagée** par un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles, qui lutte contre les risques de balnéarisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains et protège l'intégrité des milieux naturels.

Concernant l'organisation de l'espace, l'armature urbaine se compose comme suit :

- ↳ Un pôle urbain à renforcer composé de 12 communes dont Oignes, Sinceny, Chauny, Viry-Noueuil, Tergnier, Beutoir, Autreville, Danizy, La Fère, Andelin et Charmes qui est vué à accueillir une part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants ;
- ↳ Un **pôle secondaire**, structuré autour de Blérancourt, Coucy-le-Château-Auffrique, **Folembay** et Saint-Gobain est un espace à dominante rurale, où un développement des activités artisanales, commerciales (de proximité) et touristiques est envisagé ;
- ↳ Les 55 Communes rurales, où un développement maîtrisé est souhaité. Les Communes rurales n'ont pas vocation à accueillir une part importante de la croissance démographique, mais ont vocation à conforter de façon maîtrisée leur vocation résidentielle.

- ↳ Les constructions de nouveaux logements s'inscriront en priorité dans l'enveloppe urbaine existante et se réaliseront dans une logique de densification modérée. Les extensions demeureront limitées et s'opèrent en continuité des secteurs urbanisés existants : continuité des alignements, cohérence de l'enveloppe urbaine et intégration au paysage devront guider les choix d'aménagement.

Le SCOT a pour ambition de valoriser le potentiel environnemental et le cadre de vie. Ainsi, les richesses environnementales, agricoles et paysagères contribuent à l'affichage identitaire du territoire ainsi qu'à son développement touristique et économique.

Ce point se traduit par des continuités écologiques à maintenir et développer de façon à préserver la biodiversité locale :

- ↳ **Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) constituant le réseau Natura 2000** ainsi que la réserve naturelle nationale présente sur le territoire, ... sont voués à être identifiés par des zonages protecteurs. **Ces sites seront classés dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle et seront totalement inconstructibles mais pourront admettre des aménagements légers destinés à une mise en valeur des milieux naturels compatible avec leur sensibilité.**
- ↳ **Les espaces sensibles : continuités bleues des axes valléens, prairies humides, principaux boisements forestiers reconnues par des données d'inventaires ZNIEFF de type 1 et 2, ainsi que les ZICO ont vocation à être protégés pour conserver le caractère naturel de ces secteurs.**

Dans ces espaces sont néanmoins admis certains projets de construction ou d'urbanisation, à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la valorisation du territoire chaunois : constructions et installations à vocation agricole, tertiaire et artisanale, équipements d'intérêt collectif, opérations de logements, etc. Ces constructions et projets d'urbanisation devront faire la preuve de la qualité et leur intégration au milieu, tant sur le plan paysager que le plan environnemental :

- ↳ les rivières et vallées à protéger où les documents d'urbanisme établiront un zonage approprié qui limite les constructions et incite à la préservation des continuités naturelles ;
- ↳ Préserver l'espace agricole ;
- ↳ Préserver le patrimoine remarquable identifié mais aussi les éléments d'architecture remarquable témoins de l'histoire du territoire Chaunois ;
- ↳ Préserver le caractère des villages où les documents d'urbanisme locaux viseront, par l'établissement de règles d'implantation par rapport à la voie, à valoriser une architecture spécifique dans la continuité formelle des constructions anciennes.

L'alignement des constructions sera privilégié de manière à rappeler l'implantation traditionnelle des fermes et maisons de village ;

- ↳ Identification du patrimoine vernaculaire où les documents d'urbanisme locaux devront identifier les éléments naturels et urbains significatifs qu'il convient de protéger au titre de la loi Paysage, qu'il s'agisse d'ensembles ou d'éléments du patrimoine isolés.

Le SCOT incite le maintien des grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers dont :

- ↳ la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace.
- ↳ l'encadrement de l'extension des villes et villages dans des proportions raisonnées et correspondant à des besoins justifiés et réfléchis
- ↳ la promotion de nouveaux types d'habitat moins consommateurs d'espace
- ↳ la limitation des impacts du développement urbain sur l'environnement par la mise en œuvre d'une gestion environnementale pérenne (la priorité de la sécurisation de la ressource en eau sur le territoire, la restriction des extensions nouvelles de l'urbanisation dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation dans les communes rurales non desservies par l'assainissement collectif à la mise en place d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif))

Le SCOT traite également un volet économique (commerces, artisanat, localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques). Les prescriptions visent à :

- ↳ développer les zones d'activité d'importance supra communale
- ↳ développer une offre complémentaire au pôle de développement économique, soit par création, soit par requalification de zones existantes
- ↳ développer une offre pour les besoins locaux sur les pôles relais (artisanat)
- ↳ redynamiser le commerce où les pôles de Chauny et Viry-Nouveau sont privilégiés pour répondre aux besoins actuels et dynamiser l'offre de Beutoir et La Fère, conforter l'offre commerciale de proximité dans les pôles relais (Blérancourt, Saint-Gobain, Folembay et la développer à Coucy-la-Château.
- ↳ Développer le tourisme

L'organisation territoriale a des conséquences directes sur les déplacements. Ainsi, le SCOT souhaite mettre en cohérence les politiques du transport et projets d'urbanisation. Les prescriptions visent à :

- ↳ encourager la localisation des implantations urbaines nouvelles dans des secteurs desservis et à desservir par les transports collectifs
- ↳ développer de véritables pôles multimodaux (connexion voiture, train, modes doux)

La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville est également un enjeu du SCOT. Les documents d'urbanisme devront :

- ↳ veiller à la conservation des silhouettes villageoises et des cônes de vue en les identifiant. Cette conservation passera notamment par la prise en compte du relief et de la végétation
- ↳ traiter les entrées de ville
- ↳ maintenir la diversité des grands paysages dont le massif de Saint-Gobain

Enfin, la prévention des risques est une problématique qui retient l'attention du SCOT où notamment il est nécessaire :

- ↳ prévenir les inondations et les risques technologiques,
- ↳ développer le territoire tout en limitant les nuisances urbaines
- ↳ réhabiliter les friches et sols pollués
- ↳ Préserver le confort acoustique des habitants
- ↳ Poursuivre les efforts pour la gestion des déchets en veillant à anticiper la capacité des infrastructures et équipements.

► ***Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document. A noter, une révision du SCOT est en cours porté par le Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette.***

3.2 LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La Commune de FOLEMBRAY est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
<u>Orientation 1.2</u>	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités

Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état		
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers
	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux

	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral		
<u>Orientation 5.4</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de FOLEMBRAY n'est couverte par aucun SAGE.

3.4 SYNTHÈSE DES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u>	<u>FOLEMBRAY</u>
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	SCOT du Syndicat Mixte du Pays Chaunois (en cours de révision à l'échelle du Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette)
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	Néant
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
DTA/DTADD	Aucun
Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Aucun
Directive de protection et de mise en valeur des territoires (« Directive Paysage »)	Aucun
Charte de Parc Naturel Régional	Aucun
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	SDAGE Seine Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Aucun
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune



4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

📌 Périumètre de protection des captages (AS1)

Par arrêté en date du 15 novembre 1984, le préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, situé au lieu-dit « Le vert Herbe » (parcelle ZB 73) sur le territoire communal.

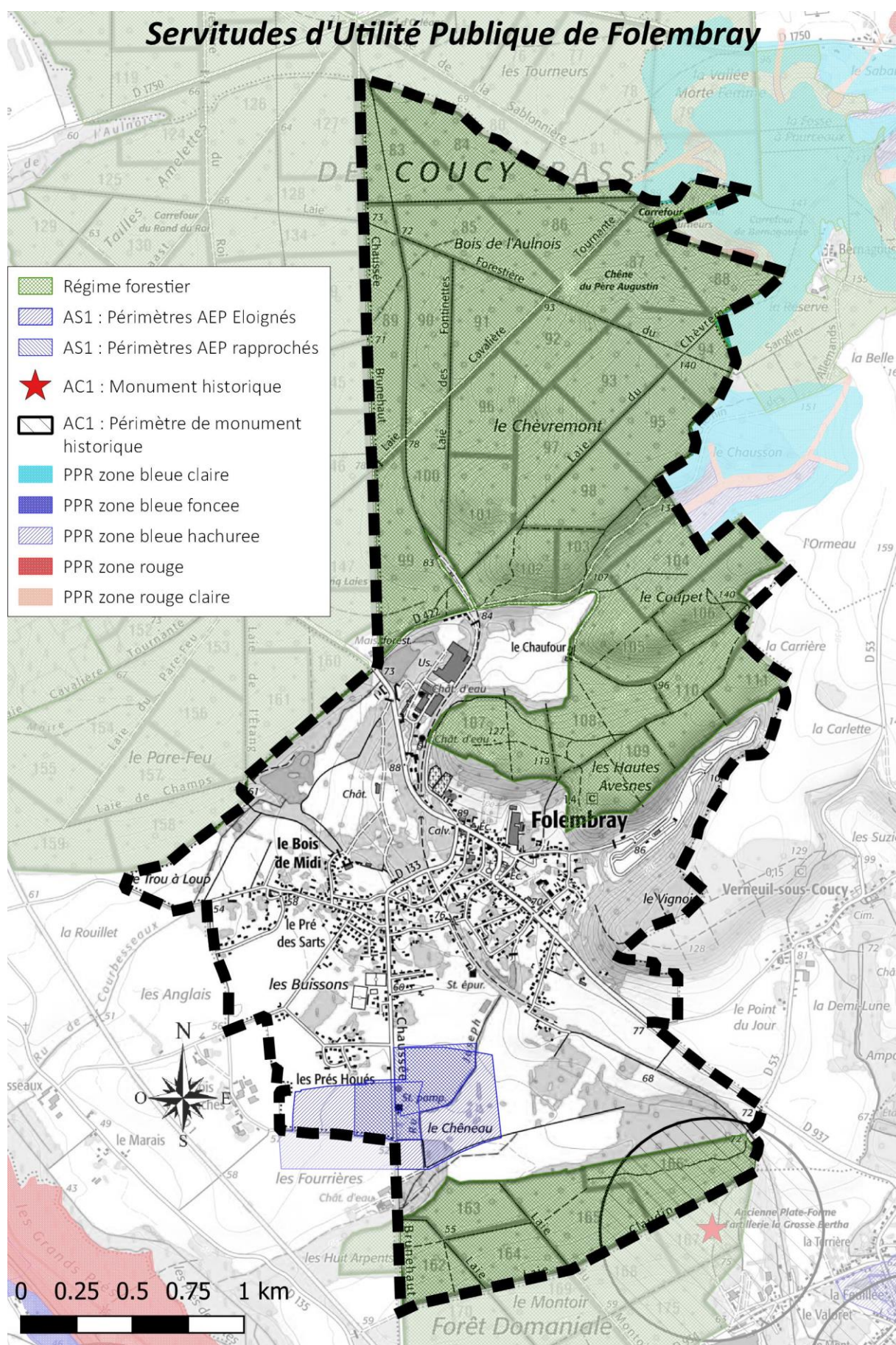
Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné englobent une partie du territoire.

Un nouveau captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0083-5X-0130 se situe sur le territoire de la commune ; les périmètres de protection ont été officialisés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2010.

📌 Protection des monuments historiques (AC1)

La commune est concernée par cette servitude du fait de sa proximité avec l'emplacement de la pièce allemande à longue portée, sur la commune de Coucy-le-Château, dans la forêt de Coucy-Basse, Ce monument a été classé par l'arrêté du 20 mai 1922.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).



4.2. PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Conformément aux articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'Article L. 132-1 ».

► La commune n'est concernée par aucun projet d'intérêt général.

4.3. IDENTIFICATION GÉOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de Folembay se situe dans l'aire géographique de :

↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de

ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

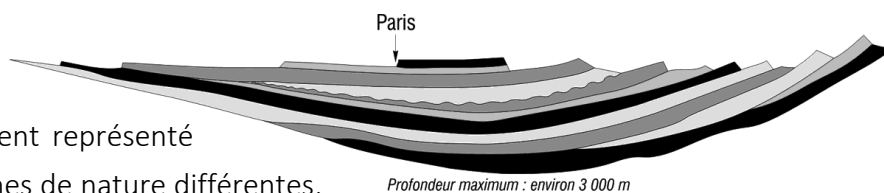
Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

2^{ème} Partie : **État initial de l'environnement**

1.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

FOLEMBRAY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



1.2.1. Géologie de la commune

Les données ci-après sont issues des données publiées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Folembay se situe à l'Ouest de la carte géologique de La Fère réalisée par le BRGM. La Feuille de La Fère est occupée par le massif de Saint-Gobain, énorme butte témoin lutécienne, aux marges profondément disséquées, supportant des placages de sables auversiens, sur lesquels se sont développées les forêts de Coucy et de Saint-Gobain. Ce massif culmine à 216 mètres.

La présence de graviers de quartz dans les hautes terrasses de la vallée de l'Ailette, permet en outre d'émettre l'hypothèse que cette vallée a été autrefois empruntée par l'un des cours d'eau qui descendait de l'Ardenne en empruntant probablement la vallée de l'Ardon, aujourd'hui encore séparée de celle de l'Ailette par une zone marécageuse au drainage incertain.

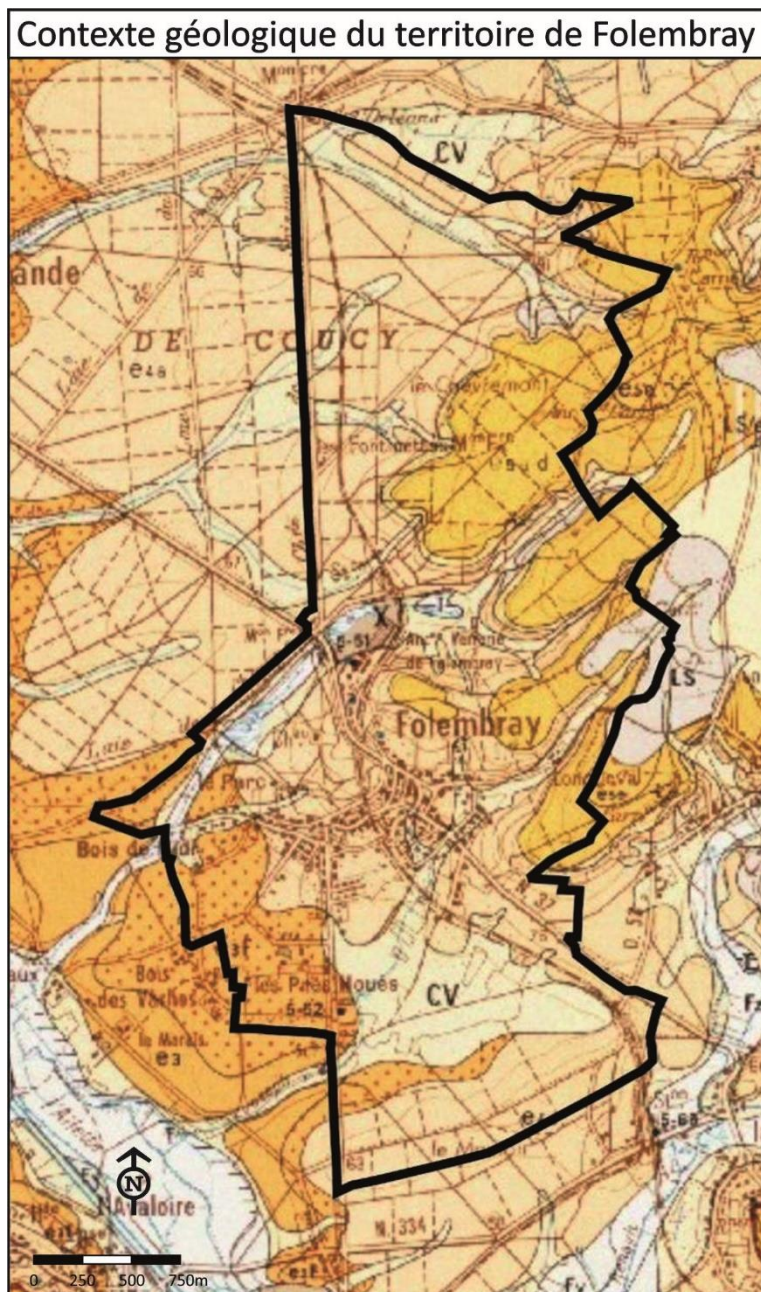
D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

Formations superficielles

- ↳ Colluvions de dépression, de fond de vallée et de piedmont (CV) : Il s'agit d'une accumulation continue de matériel local dans des zones déprimées par solifluxion, ruissellement ou gravité. Les colluvions sont limoneuses sur les plateaux et la plaine au Nord de la feuille ; elles sont limono-sableuses et sablo-limoneuses sur la plaine crayeuse, et surtout sableuses au pied de la cuesta. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres.
- ↳ Limons sableux (LS) : Ils contiennent entre 15 et 35 % de sable. Ils ont été enrichis par les sables tertiaires (bartoniens, cuisiens ou thanétiens) lors du dépôt ou par un remaniement postérieur. Ils prennent une grande extension sur la plaine crayeuse et sur certaines pentes de la côte tertiaire. Leur épaisseur est relativement faible (1 à 3 m).
- ↳ Alluvions modernes (Fz) : aux abords de l'Ailette et de ses affluents, les colluvions sont constituées d'argiles et de limons fins souvent calcarifères.

Terrains sédimentaires

- ↳ Lutécien supérieur – Calcaire à Cérithes – Marnes et caillasses (e5e) : C'est une formation marno-calcaire à montmorillonite et attapulgite. Les marnes de la partie



supérieure renferment une faune marine ou laguno-marine où les Gastéropodes sont bien représentés. Ces marno-calcaires ont été exploités autrefois pour amendement (épaisseur 3 à 15 m environ).

- ↳ Lutécien inférieur et moyen (e5a-d) : Ce calcaire, épais d'une trentaine de mètres, constitue l'ossature au massif de Saint-Gobain en des buttes satellites. Les assises lutétiennes sont plus ou moins dolomitisées, surtout dans la partie centrale du massif de Saint-Gobain. Lorsque la pierre est saine, le calcaire grossier a été exploité en carrières souterraines, aujourd'hui transformées en champignonnières. Enfin, on observe parfois dans le Lutétien, des cavités karstiques comblées par les sables auversiens et l'Argile de Saint-Gobain.

Figure 22 – Carte géologique

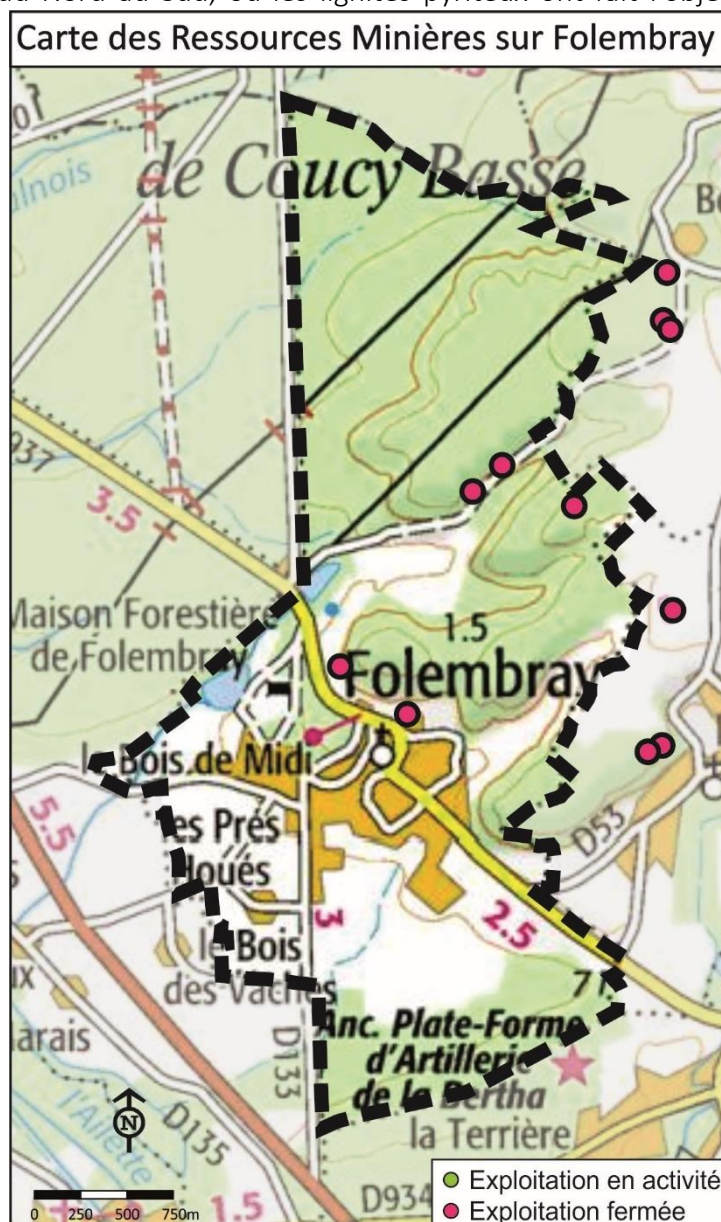
- ↳ Ypresien supérieur – Sables de Cuise (e4a) : Ce sont des sables très fins, doux au toucher, argileux, glauconieux et micacés (muscovites). Leur coloration est variable : rarement blancs, souvent grisâtres ou verdâtres, jaunâtres par altération. A l'intérieur des bancs sableux, il existe localement des niveaux argileux, parfois repris sous forme de galets mous. Les Sables de Cuise sont plus riches en minéraux de métamorphisme (staurotide, disthène) que ceux de l'Eocène supérieur.

- ↳ Yprésien inférieur (Sparnacien) - Faluns à Cyrènes et à Huîtres (e3F) : il s'agit d'un banc argilo-sableux (0 à 4 m) à *Cyrena cuneiformis* et *Ostrea bellovacensis*, prenant parfois l'allure d'un falun dont les coquilles sont reprises par les labours.
- ↳ Yprésien inférieur (Sparnacien) - Sables de Sinceny, Argile à lignites (e3) : Le Sparnacien « classique » sous le faciès Argiles à lignites pouvant passer à des argiles bariolées, s'épaissit d'Est en Ouest et du Nord au Sud, où les lignites pyriteux ont fait l'objet d'intenses exploitations (cendrières) dans la première moitié du XIX^{ème} siècle : fabrication de l'alun et de la couperose, amendements.

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de FOLEMBRAY offre plusieurs types de ressources minérales, mais plus aucune n'y est exploitées de nos jours.

Figure 23 – Carte des ressources minières



1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Figure 24 – Carte des cours d'eau

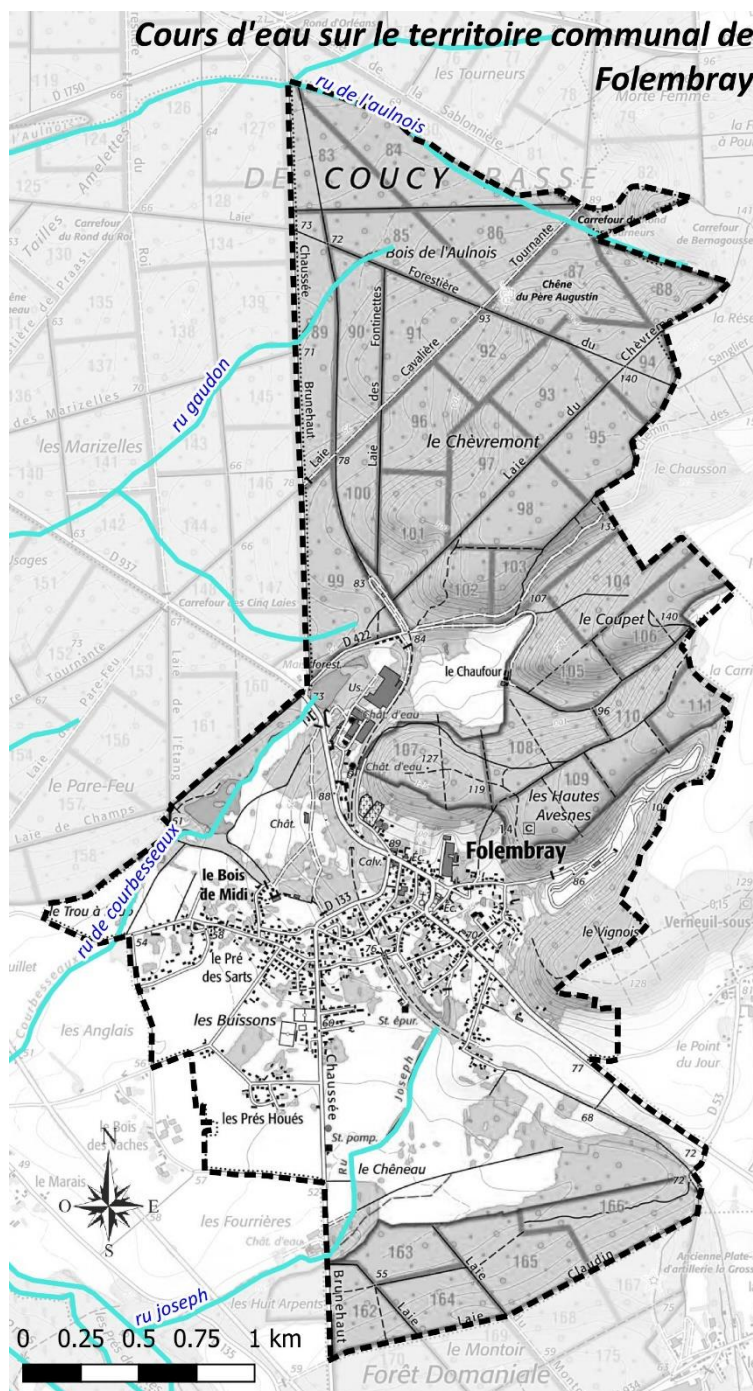
On notera par ailleurs la présence de plusieurs étangs répartis autour de la zone urbaine : près de l'ancienne verrerie, près de la maison forestière, dans le parc du château, dans le Bois de Midi, et le Marais de Bas.

1.3.2. Zones à Dominante Humide

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides est d'intérêt général.



Les zones humides ne doivent pas être confondues avec les zones inondables. En effet, il n'est pas besoin que l'eau affleure au niveau du sol puisque la présence d'une végétation spécifique ou les caractéristiques du sol suffisent à les délimiter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Zones à Dominante Humide (AESN) : Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d'alerte.

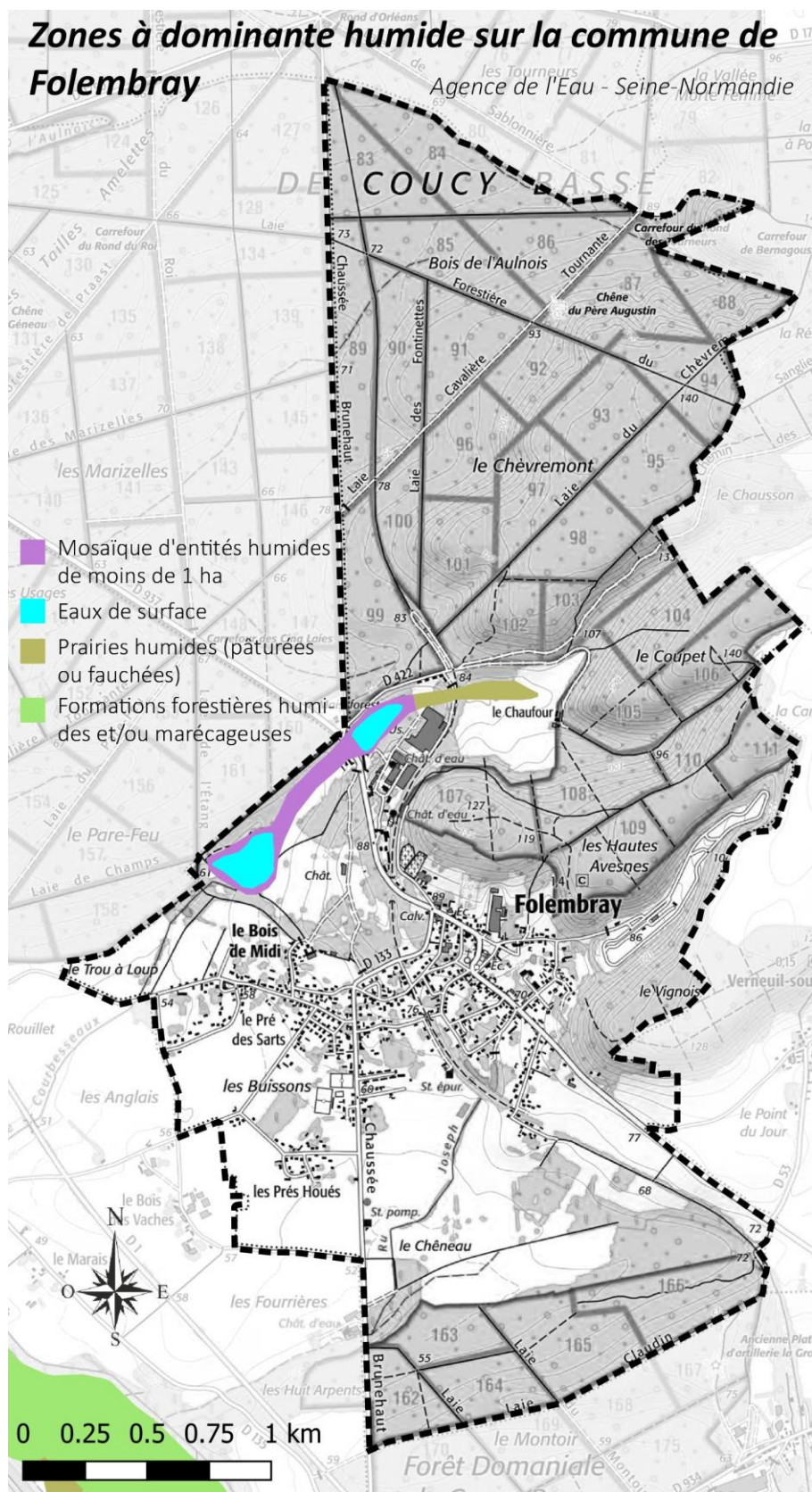
Sur le territoire de **FOLEMBRAY**, les zones à dominante humides identifiées s'étendent principalement au niveau des étangs situés au Nord du bourg.

Trois principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- ↳ Mosaïque d'entités humides de moins de 1ha
- ↳ Eaux de surface
- ↳ Prairies humides ou terres cultivées

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

Figure 25 – Carte des zones à dominante humide sur le territoire communal



1.4. POTENTIELS EN MATIÈRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment, « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».

1.4.1. Solaire

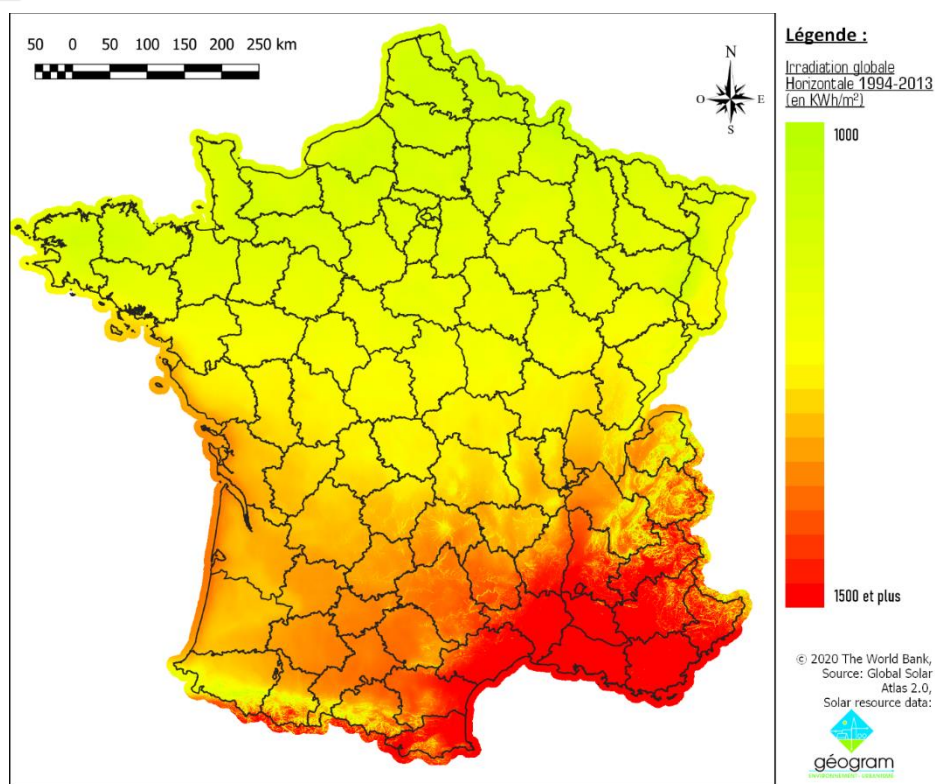


Figure 26 – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

Une réflexion est en cours sur le site du Vivier pour des panneaux photovoltaïques.

1.4.2. Éolien

Aucun projet éolien n'est prévu sur le territoire de Folembray d'après la municipalité.

1.5. QUALITÉ DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. À titre informatifs, les principaux polluants atmosphériques et leurs effets sur la santé sont décrits ci-après.

- ↳ Le dioxyde d'azote (NO₂), plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- ↳ Les particules en suspension de moins de 10 µm (PM10) constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

1.5.1. Registre Français des Émissions Polluantes

Le Registre Français des Émissions Polluantes (IREP) présente les flux annuels de polluants (notamment des substances toxiques et cancérigènes), qu'ils soient émis dans l'eau, l'air, ou le sol, et les déchets produits par les ICPE soumises à autorisation. Concernant plus spécifiquement les émissions atmosphériques, l'IREP couvre 50 polluants.

Ces données proviennent des déclarations annuelles des exploitants sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

- ➔ Aucun établissement émetteur n'est recensé à Folembray.

1.5.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. Elle est constituée des acteurs régionaux impliqués dans la gouvernance locale de l'atmosphère (les collectivités, les services de l'État, les émetteurs de polluants atmosphériques, les associations...).

- ➔ D'après le site de l'ATMO Picardie, l'air est bon à Folembray.

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

2.1.1. Catastrophes naturelles

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

Depuis 1999, un arrêté de catastrophe naturelle a été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et/ou coulées de boue	29/12/1999

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

Il n'existe pas de PPR sur le territoire de Folembay.

2.1.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

La commune de Folembay n'est pas concernée par des cavités souterraines.

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ✎ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ✎ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, la commune de FOLEMBRAY est touchée par ce phénomène. L'aléa est principalement moyen à fort au niveau de la zone bâtie.

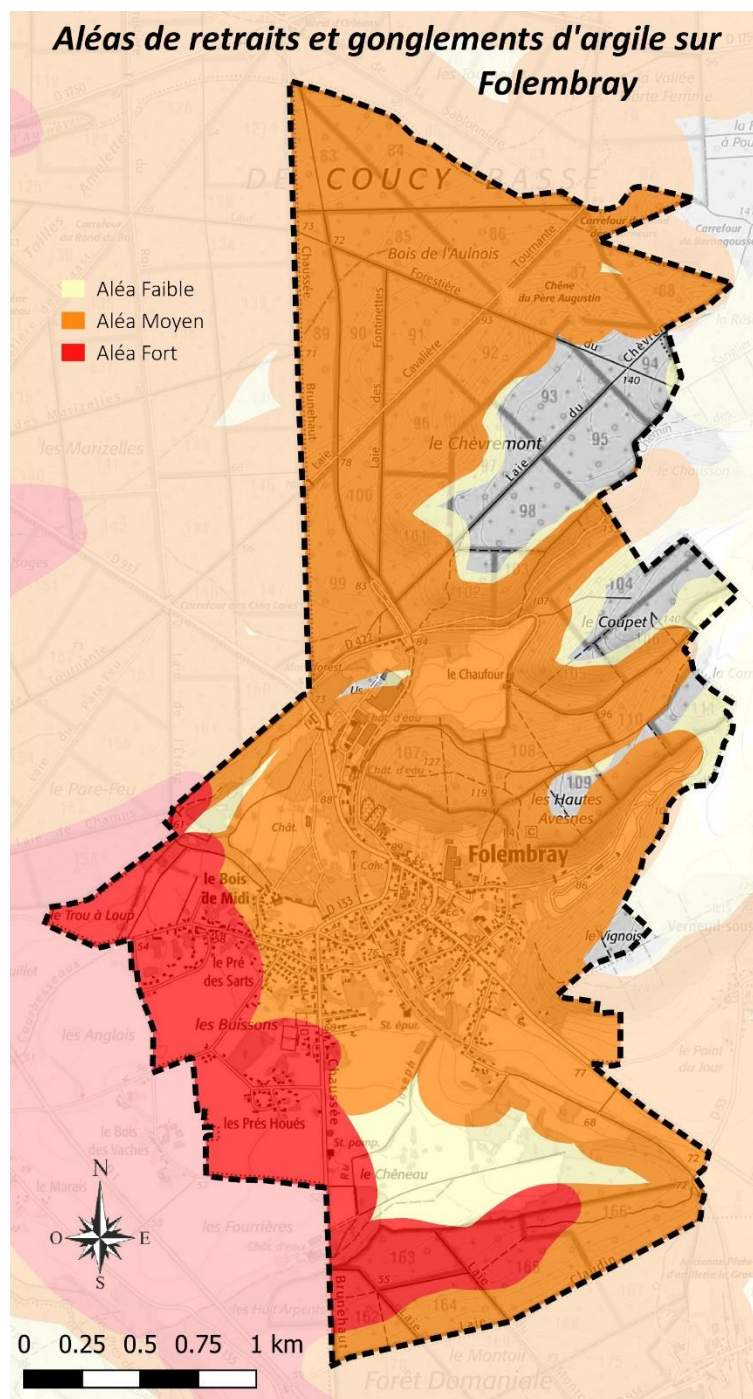
Figure 27 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun phénomène de ce type n'est signalé sur le territoire de Folembray.



2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

La carte suivante fait état de la sensibilité de Folembay face au risque d'inondations par remontées de nappes phréatiques. On notera que la précision de cette enveloppe d'alerte est limitée (unités de 250 m x 250 m). Cette cartographie est donc à prendre avec prudence car son échelle de validité est le 1/100 000 et son utilisation à une échelle cadastrale est impossible.

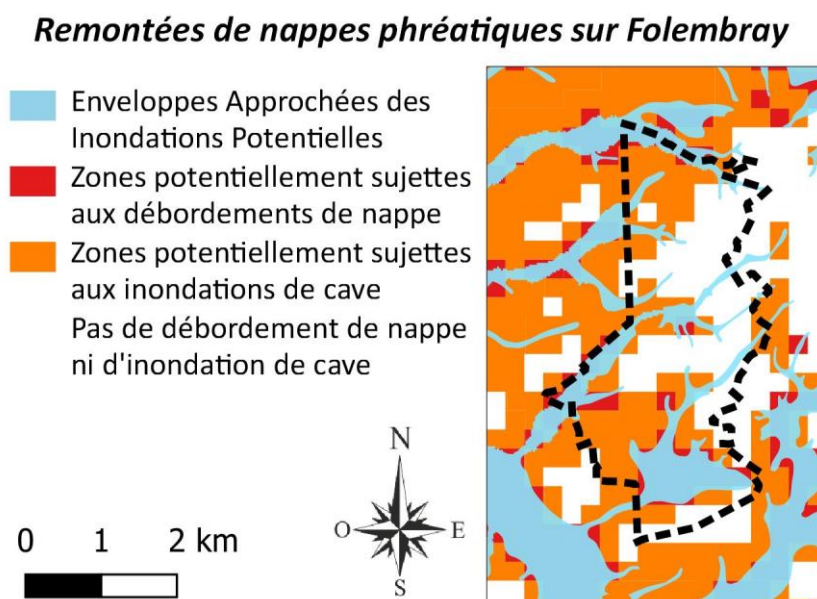


Figure 28 – Remontées de nappes

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

Folembay s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs. Il s'agit d'un cancérigène certain et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante. Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule. Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologique.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, Folembray figure en zone faible, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITÉ HUMAINE

2.2.1. Établissements industriels

La base de données BASIAS recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Elle constitue un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- ↳ Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- ↳ Conserver la mémoire de ces sites,
- ↳ Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Sont spécifiées les activités suivantes :

Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
SINCOPLAS Ets	Travail des matières plastiques	Transformateur (PCB, pyralène, ...) Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène...) Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)

Raison sociale	Nom usuel	Libellé activité
Commune de Folembay ; ex Centre Mobilisateur 287	Ets Public ; ex Caserne de Folembay	Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenterie (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche) Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
DESMAREST Père et Fils	DLI DESMAREST	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
FREREBEAU DENIS	Station-service FREREBEAU	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

2.2.2. Pollution des sols

BASOL est une base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Elle ne mentionne aucun site de ce type à Folembay.

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

Folembay n'est traversée par aucun axe bruyant.

2.2.4. Autres risques

La commune est concernée par des risques :

- Nuisances sonores, liées à l'activité du circuit. Le circuit est la propriété du Conseil Départemental de l'Aisne mais est géré par une société privée.
- Usine de plasturgie : risque incendie, présence de périmètre
- Périmètre de sécurité lié aussi au silo (silo horizontal)
- Pollution lumineuse : limitation de l'éclairage, éclairage limité dès 23h

3] Paysages

3.1. UNITÉS PAYSAGÈRES

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois unités paysagères sur le territoire de Folembay.

- **Les zones urbanisées**

Le village se situe dans la partie centrale du territoire communal. Sa morphologie est assez étirée ; les constructions se sont réalisées classiquement le long de voies de communications : RD 937 et 133. Les parties anciennes du village présentent une densité assez forte, notamment au niveau de la Marie et de l'Église.

En dehors du centre, la commune compte deux écarts : Les Prés Houés et les Buissons au Sud. L'ancien hameau du bois Midi est désormais rattaché au bourg actuel, du fait des constructions réalisées au coup par coup qui sont venues combler les espaces vides.

L'ancienne verrerie est excentrée mais dans le prolongement immédiat du bourg.

- **Les zones naturelles**

La commune accueille de vastes étendues boisées dont la principale unité occupe la moitié Nord du territoire ; il s'agit d'une partie de la forêt domaniale de Coucy Basse, qui se développe davantage au Nord de FOLEMBRAY. Cette forêt s'étend jusqu'aux premières constructions, entourant l'ancienne verrerie. Par ailleurs, le bois du Montoir marque la limite communale Sud (limite avec Coucy).

On distingue plusieurs étangs, sur le territoire : parc du château, le Vivier, Marais de Bas ; ils sont proches de la zone bâtie. La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau ; seulement le Ru Joseph et le Ru de Courbesseaux qui permet de drainer les eaux pluviales vers l'Ailette qui s'écoule au Sud-Ouest de FOLEMBRAY, sur le territoire de Folembay.

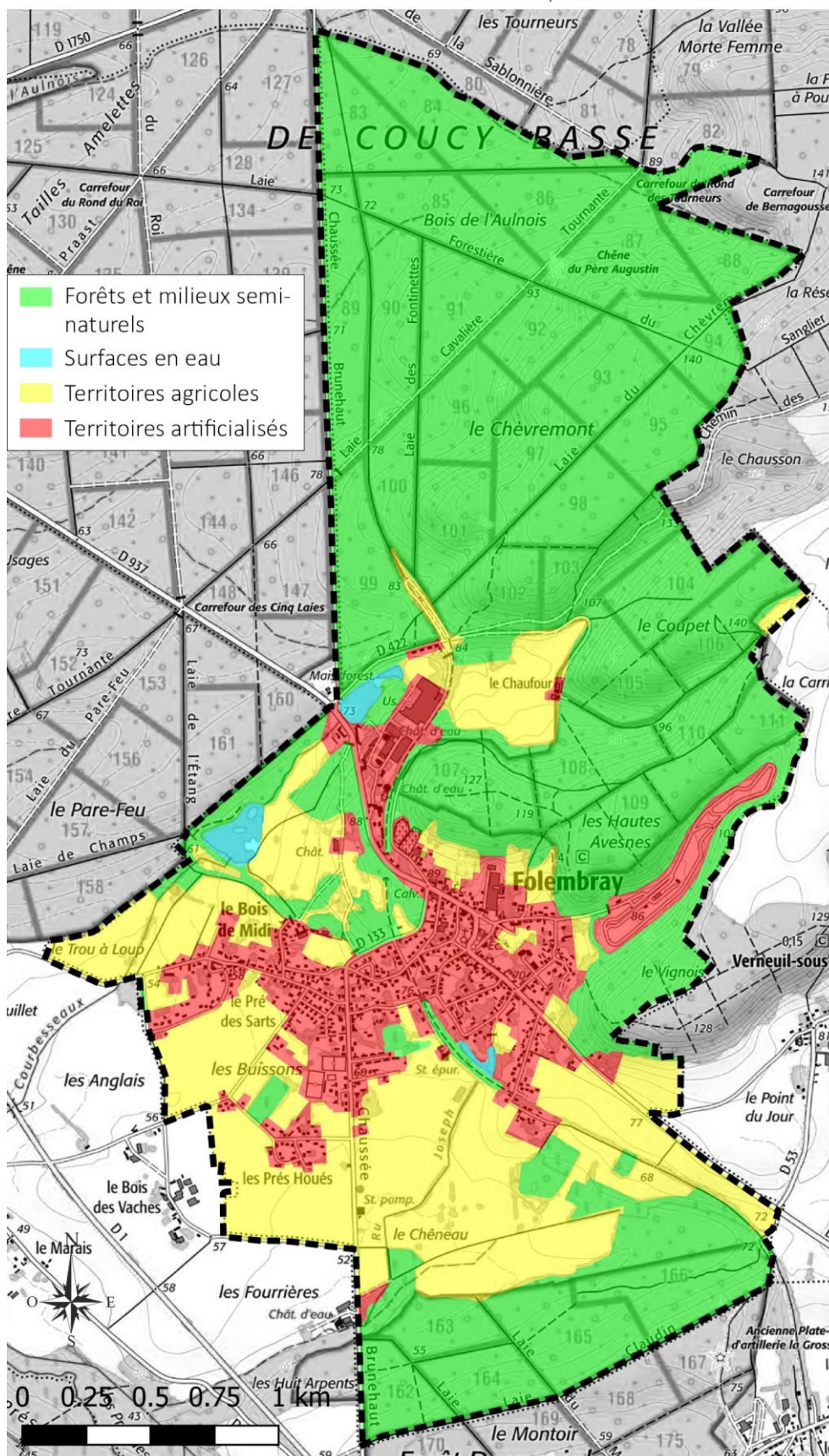
La qualité de ces espaces naturels est reconnue par différents inventaires.

- **Les zones agricoles**

Le restant du territoire est dédié à l'agriculture qui prend le relais des zones naturelles au Sud et à l'Ouest du village. L'exploitation agricole occupe les espaces les plus plats et propices à la culture, y compris autour des habitations : le Bois de Midi, les Buissons, les Prés Houés.

Occupation du sol de Folembray

Mode d'Occupation du Sol - Aisne 2018



Le territoire communal de Folembay, d'une superficie de 885 hectares, est majoritairement occupé par les forêts et milieux semi-naturels qui s'étendent sur environ 560,03 hectares, soit 62,88 % suivis par les terres agricoles qui s'étendent sur 205,55 hectares, soit 23,23 % du territoire. Les espaces bâtis ne représentent que 116,52 hectares soit 13,17 % de la surface totale du territoire communal. Les surfaces en eau ne représentent quant à eux que 0,73 % (6,46 ha).

Surface totale du territoire communal : 885 hectares	
Espaces urbanisés	13,17 %
Terres agricoles	23,23 %
Forêts et milieux naturels	62,88 %
Surfaces en eau	0,73 %

3.2. SENSIBILITÉS PAYSAGÈRES

Plusieurs éléments paysagers marquent le territoire communal de Folembay.

La Forêt domaniale de Coucy-Basse

Sa situation topographique lui confère un rôle de repère paysager non seulement pour la commune mais également pour les autres communes entourant la Forêt.

Le Bois du Montoir

Le bois marque la limite communale Sud. Comme la Forêt domaniale de Coucy-Basse, c'est un point de repère.

Les champs cultivés et les pâtures

Ils constituent des zones de transition entre les espaces bâtis et boisées. Ces secteurs offrent de larges perspectives qui s'ouvrent depuis de nombreux points du territoire communal. L'absence de barrière visuelle que présentent les grandes étendues cultivées et les prairies en font de vastes zones ouvertes offrant des perspectives visuelles sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont donc particulièrement sensibles à toute forme d'urbanisation.

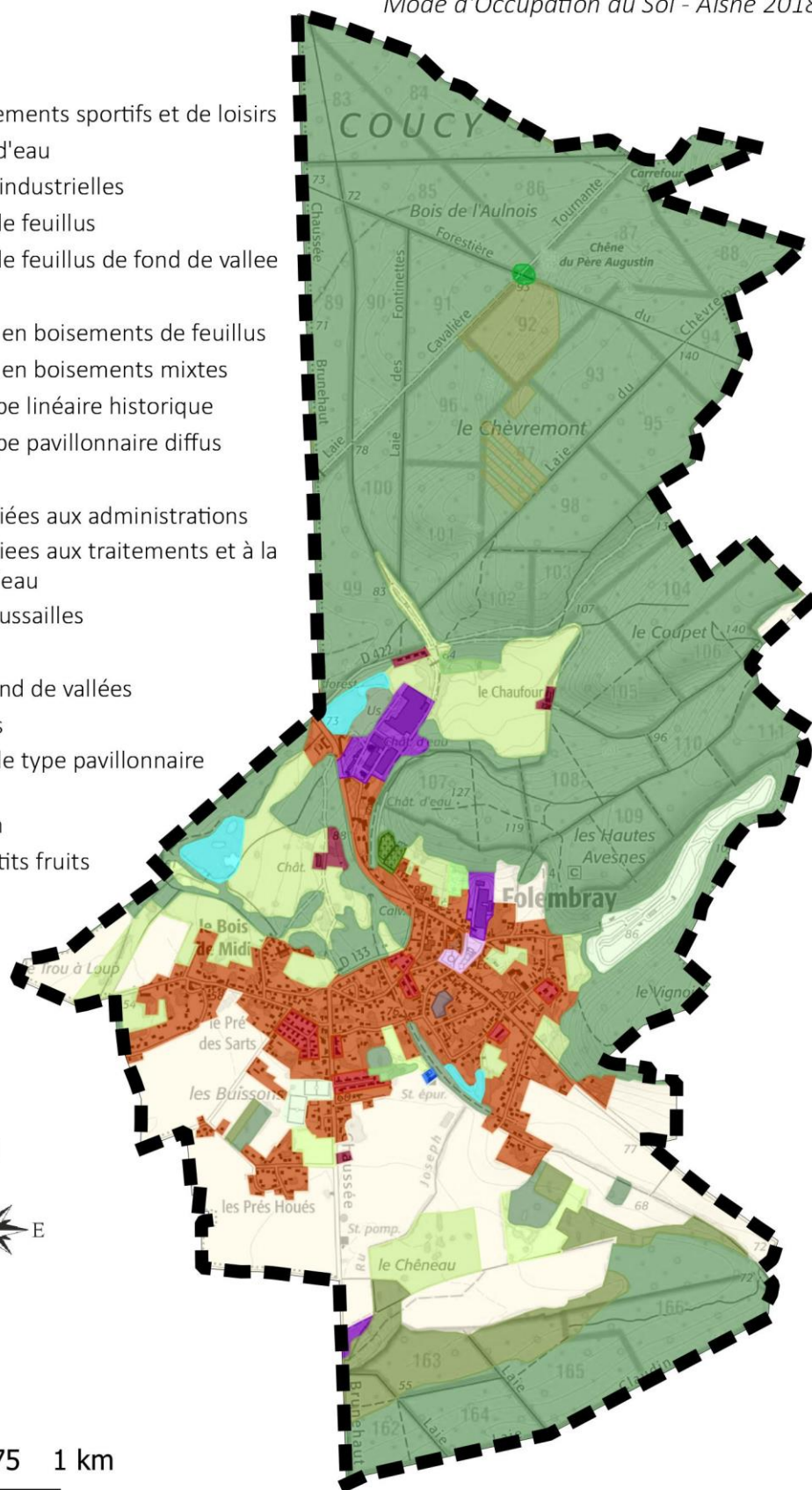
Occupation du sol de Folembray

Mode d'Occupation du Sol - Aisne 2018

- autres équipements sportifs et de loisirs
- autres plans d'eau
- autres zones industrielles
- boisements de feuillus
- boisements de feuillus de fond de vallée
- cimetières
- coupes rases en boisements de feuillus
- coupes rases en boisements mixtes
- habitat de type linéaire historique
- habitat de type pavillonnaire diffus
- habitat rural
- installations liées aux administrations
- installations liées aux traitements et à la production d'eau
- landes et broussailles
- prairies
- prairies de fond de vallées
- terres arables
- tissu urbain de type pavillonnaire dense
- vacant urbain
- vergers et petits fruits



0 0.25 0.5 0.75 1 km



Seul, le secteur des Buissons a su maintenir un certain isolement, bien que le stade ne soit pas très éloigné des constructions.

[illegible]

Figure 29 – plan des zones bâties de la commune

L'habitat est de moins en moins dense lorsque l'on s'éloigne de la mairie. Les extrémités du tissu bâti ont été réalisées au coup par coup aux abords des voies existantes, délaissant de vastes espaces libres sur les arrières de terrains (Marais de Bas, Les Buissons, Clos Baquette). Ces derniers sont en partie cultivés.

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

Époques de construction

Folembay a été totalement détruite par la première guerre mondiale. Le parc de logements est issu de la reconstruction. Ce serait grâce aux entrepreneurs qu'en 1919, la commune aurait été rebâtie afin d'assurer un logement pour la main d'œuvre indispensable au fonctionnement de la verrerie. Parallèlement à la reconstruction industrielle, plusieurs cités ont été réalisées.

Aujourd'hui, le parc est composé à 41,4 % de constructions réalisées avant 1949. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine de par l'architecture et les matériaux employés lors de la reconstruction. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

Implantation des constructions

Alors que le bâti ancien est dans de nombreux cas, appuyé sur rue et/ou en limite de parcelle latérale, les constructions récentes respectent moins souvent cette règle. Et lorsque les maisons anciennes sont en retrait par rapport à la voie publique, un mur de clôture recrée l'alignement.

Les habitations récentes sont plus souvent construites au milieu de la parcelle, entourées de tous côtés par un espace de jardin. Certaines sont implantées sur une des limites latérales.

4.3. LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

Hauteur et volume des constructions

Les hauteurs des constructions varient ; on retrouve dans le centre historique, des maisons sur deux niveaux (+combles). Et plus on s'éloigne de la mairie, plus les constructions sont basses. Une grande partie des habitations ne comptent qu'un niveau (plus combles).

Les collectifs sont nécessairement plus hauts (3 niveaux).

Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois coupés et agrémentés de chiens assis ou de châssis de toit.

La couverture est essentiellement réalisée en ardoise ou en tuile plate de tonalité rouge-brun. Les pentes des toits sont très prononcées pour les parties anciennes.

L'habitat récent dispose de pignons droits avec des couvertures en tuiles de tonalités rougeâtres.

Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la brique rouge et la pierre sont fortement présentes dans les parties anciennes de Folembay et quasi absentes sur le bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont généralement de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.

4.4. PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET VERNACULAIRE

A COMPLETER

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

ZNIEFF autour du territoire de Folembay

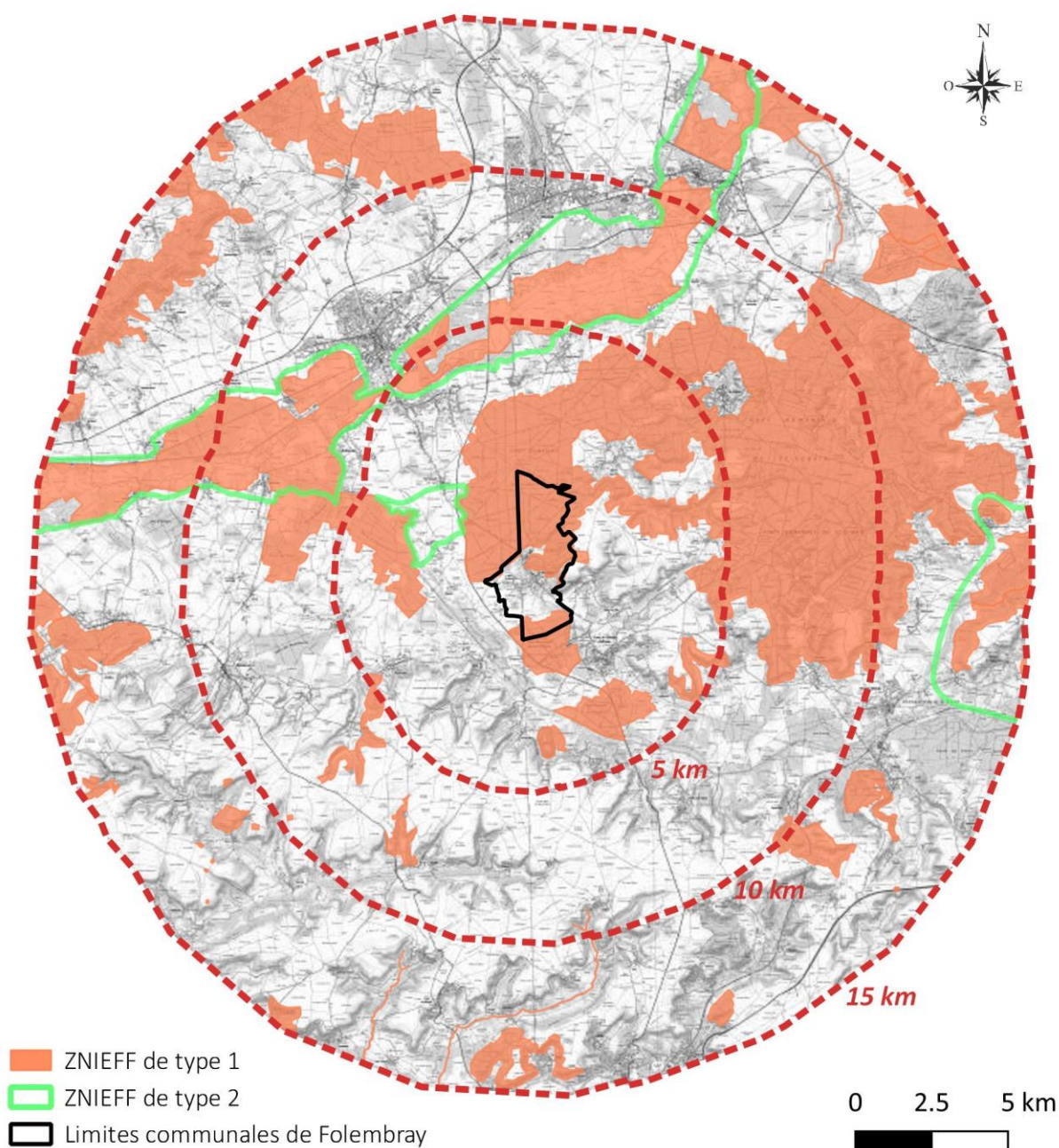


Figure 30 – ZNIEFF autour du territoire

▪ **ZNIEFF de type 1 : Bois du Montoir à Coucy-le-Château, n°220013412**

Cette ZNIEFF concerne le bois qui se développe au Sud de la commune et qui s'étend sur 311,06 ha (sur FOLEMBRAY, Coucy-le-Château-Auffrique et Champs). Le site comprend le Bois du Montoir et quelques prairies adjacentes. Ce bois repose sur une butte tertiaire résiduelle, incomplètement érodée au fond de la vallée de l'Ailette.

La surface de la ZNIEFF comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de la ZNIEFF est de 26% soit 80,93 ha.

- ***ZNIEFF de type 1 : Massif forestier de Saint-Gobain, n° 220005036***

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Espaces Naturels Sensibles autour du territoire de Folembray

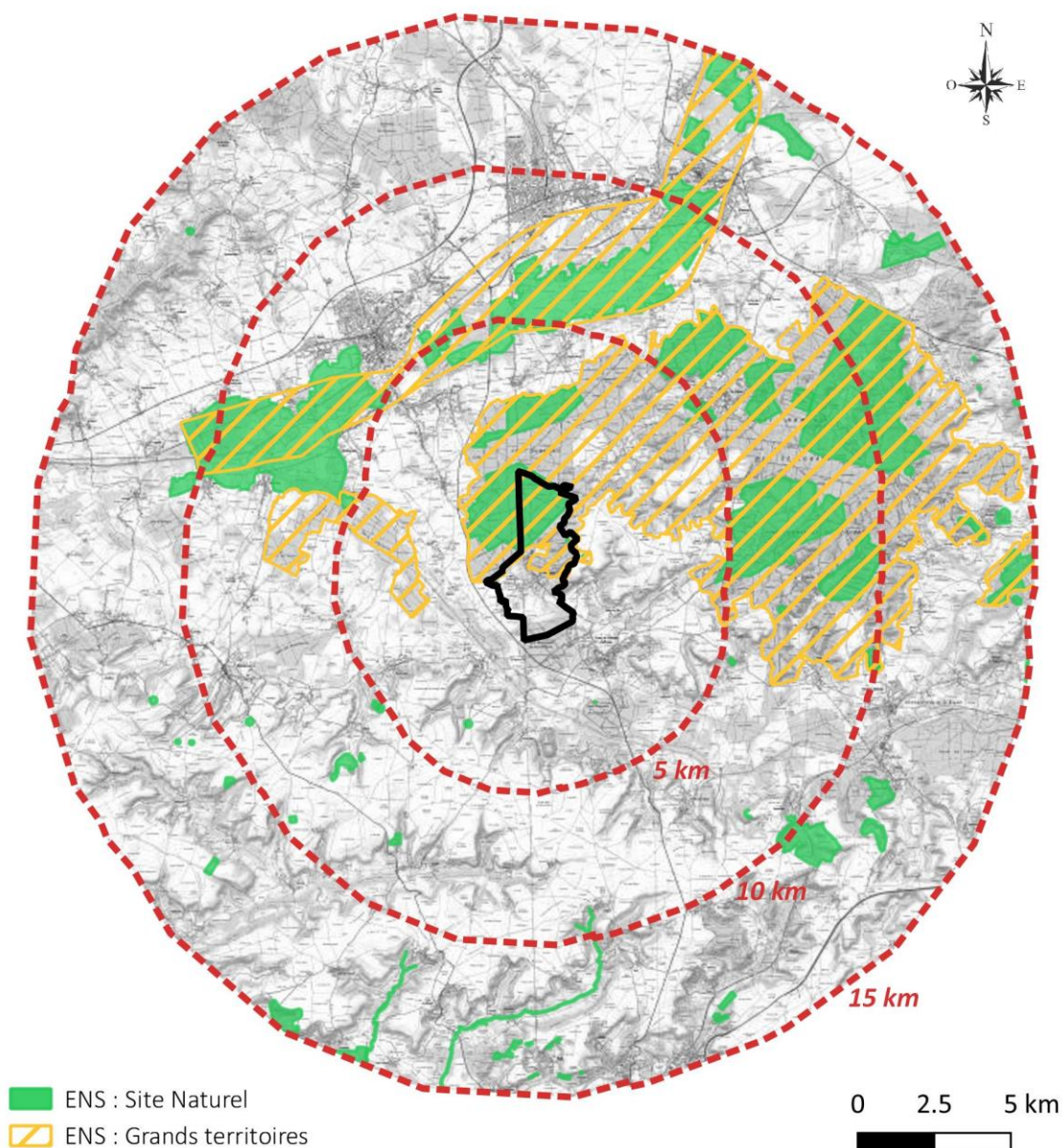


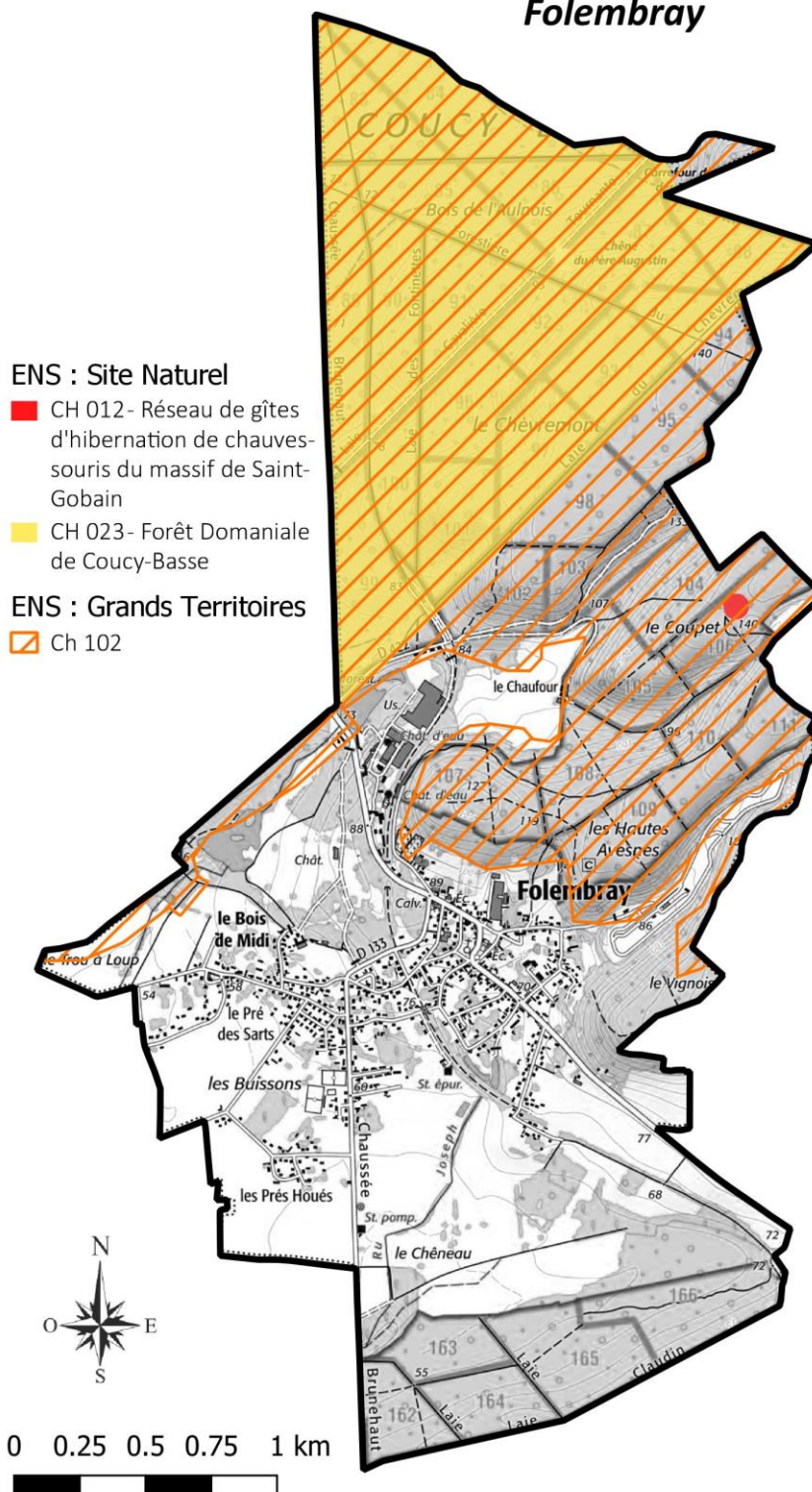
Figure 32 – Espaces Naturels Sensibles autour du territoire

La mise en place de cet outil s'accompagne de l'institution, par le Conseil Général, de la Taxe d'Aménagement dédiée aux Espaces Naturels Sensibles, qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine. Elle est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable.

Figure 33 – Espaces Naturels Sensibles concernant le territoire

Ainsi, le département peut acquérir, aménager et entretenir tout espace naturel, boisé ou non, les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), ainsi que les espaces, sites et itinéraires figurant au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de

Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de Folembray



nature. Sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel, les terrains ainsi acquis ont vocation à être aménagés pour être ouverts au public.

Sur la commune de Folembray, nous comptons trois Espaces Naturels Sensibles :

- **CH 012 : Réseau de gîtes d'hibernation de chauves-souris du massif de Saint-Gobain**

Il s'agit d'un ensemble de gîtes d'hibernation d'intérêt international pour de nombreuses chauves-souris dont le Petit Rhinolophe. On compte la présence d'au moins 7 espèces de chauves-souris remarquables.

La surface de l'ENS comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de l'ENS est de 3,7% soit 7 605m².

- **CH 023 : Forêt Domaniale de Coucy-Basse**

Il s'agit d'un complexe d'habitats forestiers qui comprend des boisements alluviaux d'intérêt européens riches en espèces végétales remarquables.

La surface de l'ENS comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de l'ENS est de 28,4% soit 245,86ha.

- **CH 102 : Massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse**

Il s'agit d'un complexe d'habitats forestiers à caractère submontagnard et atlantiques d'intérêt européen. On y compte une présence en particulier de très beaux exemples de Chênaie-Hêtraies acidophiles submontagnardes à Houx, boisements frais et alluviaux, forêts de ravins, hêtraies à Orge d'Europe renfermant de nombreuses espèces végétales remarquables. La vallée héberge de nombreuses prairies humides, des étangs remarquables bien structurées.

La surface de l'ENS comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale de l'ENS est de 3,5% soit 451,48ha.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), qui consiste à relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons linéaires ou discontinues recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité.

Afin que les réflexions en matière d'aménagement du territoire soient cohérentes, l'intégration de la trame verte et bleue doit être un objectif recherché lors de l'élaboration du PLU.

5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

Cf. chapitre 1.3.2 ci-dessus.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. Il s'agit :

- Le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain »
- La ZPS « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain »

Les sites implantés en dehors du territoire communal

A moins de 25 kilomètres¹², on recense également les sites suivants :

- La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise »
- Le SIC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »
- Le SIC « Landes de Versigny »
- Le SIC « Tourbière et coteaux de Cessières Montbavin »
- Le SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »
- La ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »
- Le SIC « Collines du Laonnois oriental »

¹² Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

Sites Natura 2000 autour du territoire de Folembray

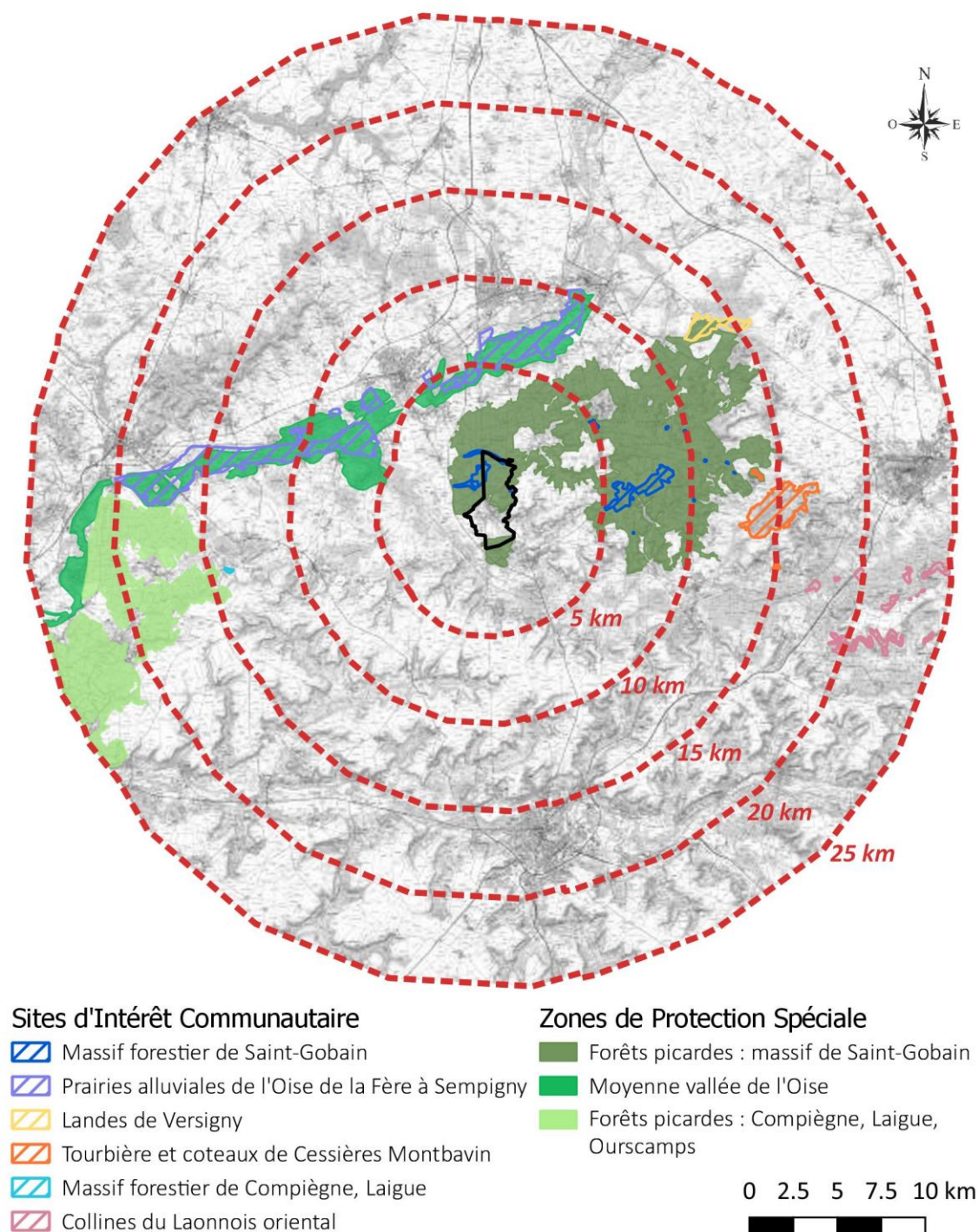


Figure 34 : Zones Natura 2000 dans les environs de Folembray

Le SIC « Massif forestier de Saint-Gobain » : FR2200392

Superficie totale : 434 ha

Ce complexe forestier intègre une bonne part des potentialités forestières du nord du Tertiaire parisien à caractère mixte subatlantique/précontinental. La variété des substrats, la confluence

de divers cortèges biogéographiques et les contrastes hydromorphiques et mésoclimatiques permettent d'observer de remarquables transects écologiques en continuité.

Parmi les ensembles forestiers remarquables, on mentionnera surtout la hêtraie neutrophile, la hêtraie neutro-calcicole, les séries de hêtraies-chênaies acidiphiles à acidiclinales, celle des frênaies hygrophiles le long des ruisselets, les séries alluviales, etc. Les habitats intraforestiers du massif de Saint-Gobain (anciennes carrières et cavités à chauve-souris, layons herbus, sources et ruisselets, lisières internes, ...) apportent une diversité complémentaire à cet ensemble. La palette des habitats forestiers est rehaussée par une sylviculture de tradition historique qui a maintenu le massif dans un bon état.

La taille du massif lui confère un intérêt important pour l'avifaune forestière et les populations de grands mammifères. Outre ces aspects, les intérêts spécifiques sont essentiellement floristiques : richesse en fougères, nombreuses limites d'aires, nombreuses plantes rares et menacées (19 espèces protégées) mais également entomologiques et mammalogiques.

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain peut être qualifié de satisfaisant. Des mesures appropriées devraient être prises pour les habitats les plus fragiles en particulier hydromorphes.

- La surface du SIC comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale du Natura 2000 est de 7,87% soit 34,17ha.

▪ **La ZPS « Massif de Saint-Gobain » : FR2212002**

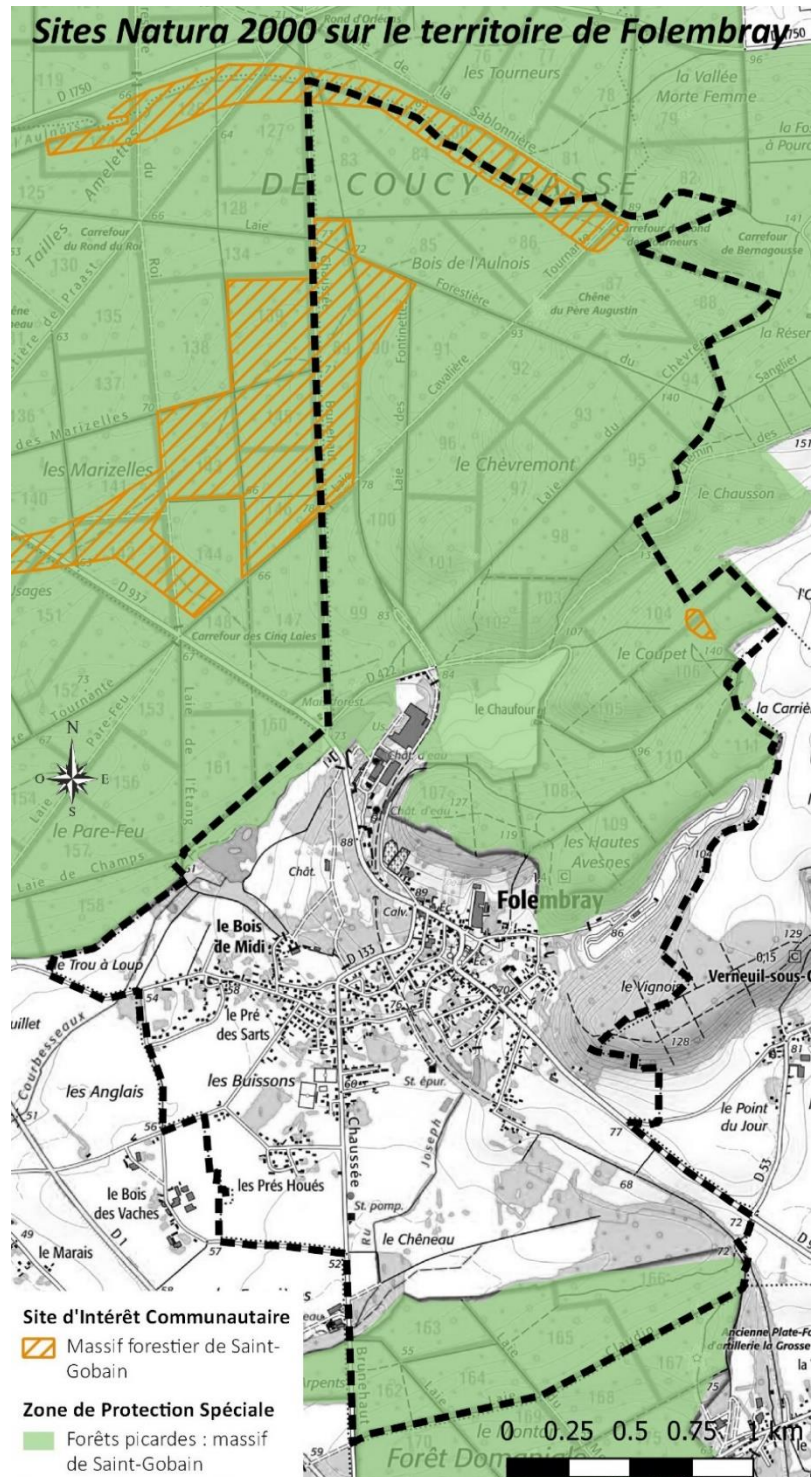
Superficie totale : 11 771 ha

Le massif forestier de Saint-Gobain et Coucy-Basse constitue un ensemble écologique remarquable du fait de ses dimensions et est caractérisé par une avifaune nicheuse diversifiée. La forêt de Saint-Gobain & Coucy-Basse est l'un des vastes complexes forestiers de la Picardie. Il occupe une importante butte témoin du rebord septentrional de la cote de l'Île de France. Cette butte domine d'une centaine de mètres les plaines du Laonnois ; elle présente un relief marqué et est coupée de vallons étroits et sinueux. Les vallées de Saint-Nicolas-aux-Bois et de Prémontré entaillent plus fortement le massif. Le massif, occupé sur un peu plus de la moitié de sa surface par de la hêtraie, intègre une grande part des potentialités forestières et biologiques des sols et du climat du Tertiaire parisien.

L'état de conservation général du massif de Saint-Gobain et Coucy-Basse peut être qualifié de satisfaisant.

- La surface de la ZPS comprise dans les limites communales par rapport à la surface totale du Natura 2000 est de 4,3% soit 504,50ha.

Figure 35 : Zones Natura 2000 à Folembray



3^{ème} Partie :
**Évolution de
l'urbanisation et capacités
de densification et
mutation des espaces
bâties**

1] Consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1.1. GÉNÉRALITÉS

L'artificialisation des sols est une problématique essentielle de l'aménagement qui a de fortes conséquences directes et indirectes sur le territoire. L'artificialisation est une des premières causes de baisse de la biodiversité et contribue à diminuer la quantité d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle renforce les îlots de chaleur urbain et altère les réservoirs de carbone naturel que sont les sols renforçant ainsi le changement climatique.

Pour répondre à cet enjeu, la loi « Climat et Résilience » impose une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 par réduction progressive de celle-ci par tranche de 10 ans. Son Article 194 dispose ainsi que *« pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes »*.

Cet objectif national sera mis en œuvre « en cascade » : les SRADDET définiront un objectif régional, lequel sera décliné ensuite au niveau des SCoTs avec lesquels les PLU devront être compatibles. Une circulaire ministérielle¹³ précise qu'il convient de *« ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale »*.

Pour la période 2021-2031¹⁴, La loi Climat et Résilience définit la **consommation d'espaces** comme *« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »*. Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.

¹³ Circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à MM. les préfets, 4 août 2022

¹⁴ Au-delà de cette période, c'est « l'**artificialisation** » qui sera prise en compte. Celle-ci est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »

1.2. CONSOMMATION FONCIÈRE À FOLEMBRAY

Les données fournies par « l'Observatoire de l'Artificialisation »¹⁵¹⁶ pour la commune font état d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3,1 ha pour la période 2011–2021 sur le territoire communal de Folembay.

2] étude de densification

2.1. PRINCIPES DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

Conformément à la législation, la logique d'établissement et de dimensionnement des zones constructibles suit la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Afin d'éviter l'urbanisation de terres agricoles, priorité a été donnée à la mobilisation de logements vacants.

La modération d'urbanisation nouvelle des espaces naturels, agricoles et forestiers passe par un dimensionnement des extensions répondant strictement aux besoins n'ayant pas pu être satisfaits par la densification.

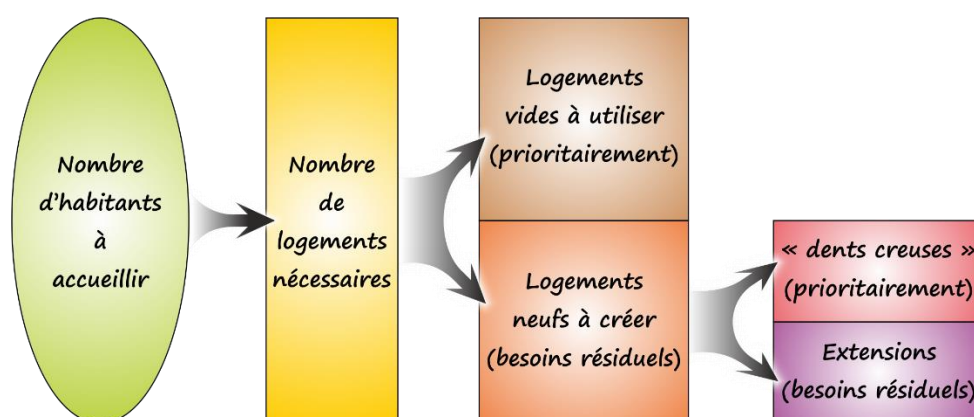


Figure 36 – Schéma du principe « Éviter, Réduire, Compenser » appliqué à la consommation foncière

¹⁵ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁶ En vertu de l'article R 101.2 du code de l'urbanisme, « l'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'État, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme ».

2.2. ÉTUDE DE DENSIFICATION

2.2.1. Mutation du bâti existant

Le potentiel en renouvellement urbain correspond à des secteurs déjà urbanisés mais susceptible d'accueillir des logements. Les friches industrielles, les bâtiments abandonnés, d'anciens bâtiment d'activités ou des commerces susceptibles de connaître un changement de destination entrent dans cette catégorie.

À la date d'élaboration du présent PLU, le potentiel de renouvellement urbain à Folembrey est négligeable : actuellement, les bâtiments tertiaires ou industriels vacants sont situés dans des secteurs ayant vocation à conserver cette fonction. La commune ayant une volonté forte de maintenir ses commerces de centre-ville, même les locaux de commerces qui cesseraient leur activité devront conserver leur vocation première.

La situation actuelle des bâtiments agricoles et des exploitations dont ils dépendent ne laisse présager aucune modification d'activité qui libérerait des bâtiments.

2.2.2. Mobilisation des logements vacants

Un inventaire systématique des logements vacants a été réalisé. Ce décompte aboutit à un total de **26 logements mobilisables** et 6 inhabitables et ne pouvant être rénovés, voire en ruine.

Ce chiffre est cohérent avec les données de la base de données LOVAC (**27 logements vacants mobilisables** dans le parc privé) et avec les données des organismes logeurs (aucun logement vacant mobilisable dans le parc public).

2.2.2. Espaces résiduels mobilisables

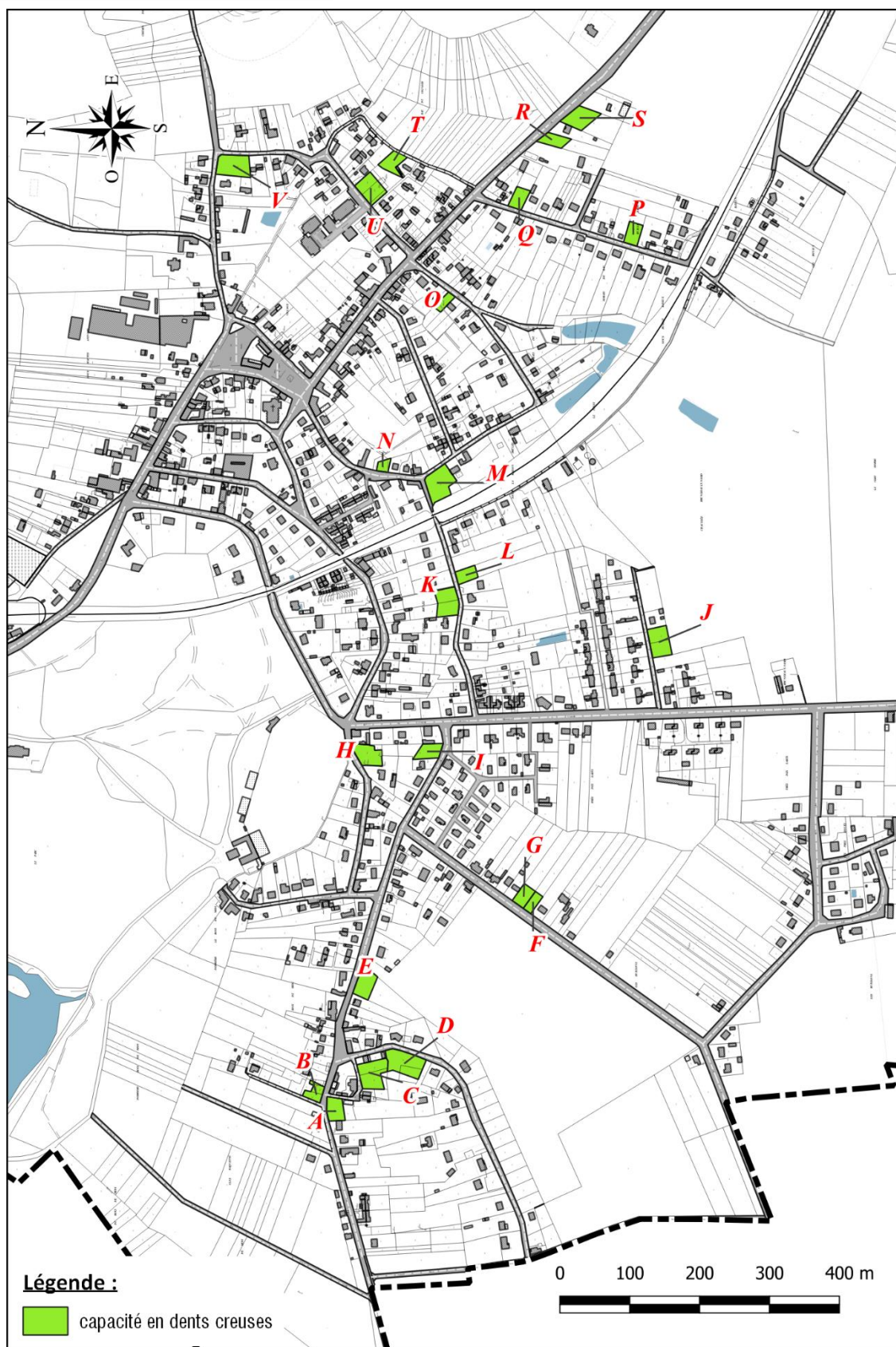


Figure 37 : Espaces résiduels mobilisables

La capacité brute des dents creuses peut être estimée à :

Repère	Surface	Capacité retenue
A	777 m ²	1 logement
B	531 m ²	1 logement
C	1 432 m ²	2 logements
D	1 616 m ²	2 logements
E	985 m ²	1 logement
F	394 m ²	1 logement
G	583 m ²	1 logement
H	1 020 m ²	1 logement
I	699 m ²	1 logement
J	1 184 m ²	2 logements
K	1 202 m ²	2 logements
L	552 m ²	1 logement
M	1 519 m ²	2 logements
N	280 m ²	1 logement
O	361 m ²	1 logement
P	624 m ²	1 logement
Q	612 m ²	1 logement
R	609 m ²	1 logement
S	1 089 m ²	1 logement
T	721 m ²	1 logement
U	1 125 m ²	2 logements
V	1 386 m ²	2 logements
	19 301 m²	29 logements

NB : la capacité de densification est une estimation. En effet, de nouvelles constructions sont possibles dans toute les zones U¹⁷, même en dehors des « dents creuses ». Inversement, les constructions au sein des dents creuses¹⁸ se feront au gré des propriétaires, le calendrier, la densité de logement ou la réalisation de bâtiments non-liés à l'habitation (ateliers, bureaux, etc.) étant laissés à la discrétion des ayants-droits. On remarquera également que la superficie du terrain n'est pas le seul paramètre à prendre en compte : la topographie du terrain ou la forme de la parcelle peuvent aussi influencer sur les possibilités d'implantation des bâtiments.

¹⁷ Dans la mesure où elles respectent les dispositions du règlement.

¹⁸ Terrain desservi par les réseaux ET situé entre 2 constructions existantes ET d'une surface inférieure à 2500 m².

Pour tenir compte de la rétention foncière et de la possibilité de constructions à d'autres vocations que l'habitat, il est appliqué un coefficient de réduction de 30 %.

La capacité mobilisable en densification retenue est donc de **20 logements**.